



HAL
open science

L'Église de Chypre dans les années 1460-1480 d'après la correspondance de Benedetto Soranzo

Ludivine Voisin

► **To cite this version:**

Ludivine Voisin. L'Église de Chypre dans les années 1460-1480 d'après la correspondance de Benedetto Soranzo. *Thesaurismata - Θεσαυρισματα*, 2013. hal-03979088

HAL Id: hal-03979088

<https://hal.science/hal-03979088>

Submitted on 29 Aug 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L u d i v i n e V o i s i n

L'ÉGLISE DE CHYPRE DANS LES ANNÉES 1460-1480
D'APRÈS LA CORRESPONDANCE DE BENEDETTO SORANZO

La correspondance de Benedetto Soranzo, conservée à l'Archivio di Stato de Venise, contient six cartons (*buste*) « d'un médiocre intérêt » si l'on en croit le spécialiste de Chypre au 19^e siècle, Louis de Mas Latrie.¹ L'auteur déplore en outre que certaines pièces du dossier —des rapports, des lettres— soient visiblement manquantes.² Et pourtant, au milieu de ces innombrables lettres, souvent difficiles à déchiffrer, se trouve un document intitulé *Memoria* qui apporte un éclairage nouveau sur la situation de l'Église de Chypre à la fin de la période franque et dans la première décennie de la domination vénitienne.

Le document se présente sous la forme d'un dossier contenant trois feuillets de papier pliés mais non reliés, d'une dimension de 22,5 sur 29,5 cm. Le premier folio et le verso du dernier feuillet servent de couverture vierge. La marque systématique d'une pliure effectuée dans le sens de la hauteur sur chaque folio laisse penser que ces *Memoria* ont été insérés dans une lettre. D'ailleurs, le document porte deux numéros dans la partie supérieure gauche du premier folio: un « 3 » tracé à l'encre jaune/marron et un «63» correspondant au numéro actuel d'inventaire. Le document n° 62 du même registre porte également un numéro tracé à l'encre jaune/marron. Sans doute ce dernier document, une lettre du frère de Benedetto Soranzo, Vittore, a été envoyé avec les *Memoria* mais l'absence d'adresse interdit toute affirmation. La nature du document ne fait, quant à elle, aucun doute. Le titre apporté au document, *Memoria*, indique

1. La correspondance de Benedetto Soranzo est conservée à l'Archivio di Stato de Venise (A.S.V.). Le manuscrit que nous éditons est inventorié de la manière suivante: *Carte di Benedetto Soranzo, arcivescovo di Cipro*, b. 5, fascicule b. «Scrittura di vario argomento sopra tutto beneficiario 1457-1495 e senza data», n° 63. Nous remercions madame Eirini Papadaki de nous avoir indiqué ce fond d'archives ainsi que Gilles Grivaud pour sa relecture et ses précieux conseils.

2. L. de Mas Latrie, «Benoît Soranzo, archevêque de Nicosie, d'après les papiers secrets du Conseil des Dix», *Revue des questions historiques* 23 (1878), 573.

qu'il s'agit d'un document administratif établi pour la gestion de l'archevêché de Nicosie, principal objet du texte. Toutefois, le caractère anonyme du texte soulève une interrogation: s'agit-il d'un pré-rapport – l'écriture nous paraît bien trop soignée pour un brouillon – ou bien d'une copie d'un rapport établie par la chancellerie de l'archevêque ?³ Ce qui est certain, c'est que Benedetto Soranzo est bien à l'origine de ce rapport anonyme puisque l'auteur répond, point par point, à des questions précises posées par l'archevêque.

Quelques indices permettent d'esquisser le portrait de l'auteur du document, à moins qu'il ne faille distinguer plusieurs individus: un ou des informateur(s) et un copiste, auteur de la version commentée ici. L'écriture, tracée à l'encre noire, est soignée et la pensée de l'auteur du document s'organise de manière très rigoureuse. La combinaison du latin, langue des hommes d'Église, et d'un dialecte italien indique que l'auteur et le destinataire appartiennent au milieu ecclésiastique d'origine «italienne».⁴ L'interlocuteur de B. Soranzo est assurément issu de son entourage puisqu'il s'adresse à lui en employant le titre «Monsignor». Sans doute est-ce l'un des représentants de l'archevêque à Chypre puisque B. Soranzo n'a jamais pu prendre possession «corporelle» de ses biens dans l'île, si bien qu'il administre son archevêché depuis l'Italie. D'ailleurs, l'auteur du rapport connaît très bien la situation économique de la cathédrale Sainte-Sophie et il insiste souvent sur ses besoins en matière liturgique. Tous ces éléments indiquent qu'il s'agit vraisemblablement d'un clerc latin de Sainte-Sophie, un chanoine, voire le doyen du chapitre ou encore le vicaire de l'archevêque. Les similitudes repérées entre la graphie des *Memoria* et celle d'une lettre du «serviteur Erasus de Collinis», chanoine et vicaire de Nicosie, adressée à Vittore Soranzo en 1490, renforcent cette hypothèse si l'on considère qu'il s'agit d'un original et non d'une copie.⁵ Le clerc, auteur ou source des *Memoria*, a apparemment déjà servi la métropole latine sous l'archiépiscopat de Vittore Marcello (1477-1484), prédécesseur de B. Soranzo.⁶

3. Aucune mention de copie n'est faite dans le manuscrit.

4. Le dialecte italien reste peu diffusé dans l'île avant les années 1460, et surtout avant l'établissement de l'administration vénitienne, bien qu'on en trouve des traces dès la fin du 12^e siècle: D. Baglioni, «... και γράφομεν φράγκικα και ρωμαϊκα: Plurilinguisme et interférence dans les documents chypriotes du XV^e siècle», *Identités croisées en un milieu méditerranéen: le cas de Chypre (Antiquité - Moyen-Âge)*, éd. Sabine Fourrier – G. Griवाद, Mont-Saint-Aignan 2006, p. 319; Id., *La scripta italo-romanza del regno di Cipro. Edizione e commento di testi di scriventi ciprioti del Quattrocento*, Rome 2006, p. 29.

5. A.S.V., *Carte di Benedetto Soranzo, arcivescovo di Cipro*, b. 5, dossier a, Lettre C, n^o 52.

6. L'auteur souligne en effet, dans le paragraphe n^o 3 des *Memoria*, la manière dont était célébrée la liturgie sous le précédent archevêque. Voir *infra*.

Enfin, l'oiseau gravé sur le premier folio des *Memoria* constitue peut-être une marque d'identification de l'auteur ou du copiste mais nous n'avons retrouvé ce symbole sur aucun autre document de la correspondance de B. Soranzo.

En revanche, le destinataire du rapport est assez bien connu par les détails dévoilés au fil de sa correspondance. B. Soranzo (1442-1495) est issu de l'une des plus illustres familles vénitiennes, de la branche des Sant'Angelo, une famille de banquiers.⁷ Il quitte Venise et part à Rome afin de suivre une carrière ecclésiastique: il est signalé à la cour apostolique à la fin du pontificat de Paul II (1464-1471) et s'y maintient sous son successeur, Sixte IV (1471-1484). Il y accompagne l'ambassadeur de la République de Venise auprès du Siège apostolique, Francesco Diedo, son protecteur, grâce à qui il obtient en bénéfice l'abbaye Saint-Apollinaire-le-Neuf à Ravenne.⁸ Il assume la fonction de protonotaire apostolique à partir de 1481.⁹ La guerre de Ferrare, que se livrent la papauté et la République de Venise à partir de 1482, constitue un tournant dans la carrière du protonotaire apostolique qui joue un rôle central dans le règlement de la paix.¹⁰ C'est dans ce contexte troublé qu'a lieu la nomination de B. Soranzo à la tête de l'archevêché de Nicosie. Alors que le Sénat vénitien désigne le nouveau titulaire du siège métropolitain en la personne de l'évêque de Limassol en mars 1484, Sixte IV nomme B. Soranzo à la même fonction d'archevêque latin le 2 juin 1484.¹¹

L'hostilité de Venise à l'égard de la papauté se reporte désormais sur la personne de l'archevêque. Arrêté à Ravenne par le Conseil des Dix sur décision du 19 juillet 1484, il est ensuite relâché mais ses archives sont séquestrées après sa mort en 1495.¹² La République de Venise, qui a tardé à reconnaître sa légitimité sur le siège archiepiscopal, l'accuse de dévoiler des secrets au Siège apostolique et à son allié le comte d'Imola, Girolamo Riario, et lui interdit de

7. G. Dalla Santa, *Benedetto Soranzo, patrizio veneziano, arcivescovo di Cipro e Girolamo Riario. Una pagina nuova della guerra di Ferrara degli anni 1482-1484*, Venise 1914, pp. 5-7.

8. *Ibid.*, pp. 7-8, 17.

9. Mas Latrie, «Benoît Soranzo», 571.

10. Au départ, Venise et Sixte IV scellent une alliance, rompue par le pape qui choisit d'autres alliés: Ferrare, Naples, Milan et Florence. Sixte IV entend en effet créer un État plus important pour son neveu Girolamo Riario qui risque alors de menacer Venise. Une bulle d'excommunication est fulminée à l'encontre de la Sérénissime en 1483. Elle est levée en 1485 par Innocent VIII (1484-1492): Mas Latrie, «Benoît Soranzo», 571-573; Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, pp. 22-23; J.-P. Delumeau – Isabelle Heullant - Donat, *L'Italie au Moyen-Âge V^e-XV^e siècle*, Paris 2000, p. 239.

11. Mas Latrie, «Benoît Soranzo», 571.

12. Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, p. 60.

prendre la mer pour se rendre dans son archevêché.¹³ L. de Mas Latrie et G. Hill supposent que, face au danger ottoman en 1486-1487, la République dut presser le prélat de prendre possession de ses biens, sans succès.¹⁴ Assurément, l'archevêque latin choisit définitivement Rome plutôt que Chypre à partir de 1485 et jusqu'à sa mort.¹⁵ Il est en effet enterré à S. Maria della Minerva à Rome.¹⁶ L'administration de ses biens chypriotes s'effectue donc par l'intermédiaire d'agents, parmi lesquels Andrea Morosini.¹⁷

Bien que les *Memoria* ne soient ni signés, ni datés, plusieurs événements relatés contribuent à placer le contexte d'écriture du document au moment de l'établissement de l'administration vénitienne à Chypre et au tout début de l'archiépiscopat de B. Soranzo. À l'exception d'une séquence relative au début de la domination franque,¹⁸ la trame historique du texte s'étend essentiellement de la fin du règne troublé de Charlotte (1458-1464), avant-dernière représentante de la famille des Lusignans sur le trône de Chypre, à la première décennie de la domination vénitienne, alors que le pape Sixte IV (1471-1484) et l'archevêque latin Vittore Marcello (1477-1484) exercent encore leurs fonctions. Le cadre historique ne paraît pas dépasser le règne de Catherine Cornaro (1473-1489), veuve du dernier roi Lusignan, Jacques II (1464-1473), puisque les diverses magistratures vénitiennes énumérées dans le document ne sont pas caractéristiques de l'époque ultérieure.¹⁹ Cette chronologie délimitée par le texte

13. Mas Latrie, «Benoît Soranzo», 574; Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, pp. 60-61.

14. L. de Mas Latrie, *Histoire des archevêques latins de l'île de Chypre*, Gênes 1882, p. 106. Une décision du Sénat vénitien, datée du 7 avril 1486, impose à ceux qui détiennent un office, en particulier ecclésiastique, de résider dans leurs domaines en raison du dépeuplement de l'île et de la menace ottomane: Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, p. 65. Dans un premier temps, B. Soranzo n'est pas autorisé à prendre la mer pour investir son archevêché. Finalement, le Sénat vénitien fait marche arrière mais Soranzo refuse de partir. Il retourne à Rome: G. Hill, *A History of Cyprus*, vol. III, *The Frankish period 1432-1571*, Cambridge 1948, pp. 1095-1096.

15. Mas Latrie, «Benoît Soranzo», 573, 577; Id., *Histoire des archevêques latins*, p. 107.

16. Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, p. 5, n. 2.

17. Mas Latrie, «Benoît Soranzo», 578.

18. Il est en effet fait mention de l'établissement de l'Église de Chypre et des accords de Limassol et de Famagouste au paragraphe n° 8 des *Memoria*.

19. Il est question de la réparation de Sainte-Sophie de Nicosie à la fin du paragraphe n° 2, ce qui pose la question d'une datation postérieure au tremblement de terre qui affecte la cathédrale en 1491: Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, p. 72, n. 1. Toutefois, cette date paraît tardive pour dresser un bilan en vue de la prise de possession de l'archevêché par B. Soranzo. D'autre part, aucune magistrature postérieure au règne de Catherine Cornaro n'est mentionnée dans le texte. Aucun lieutenant de Chypre, par exemple, ne figure parmi les protagonistes du texte: L. de Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison des Lusignan*, vol. III, *Documents et*

suggère que l'auteur dresse un bilan des vingt dernières années de l'administration latine de l'archevêché de Chypre afin de permettre l'établissement du nouveau titulaire du siège, B. Soranzo. Pour être plus précis, le rapport a sans doute été ordonné un an après l'établissement de B. Soranzo.²⁰ Les *Memoria* sont en effet peut-être liés à la nomination par l'archevêque, en 1485, d'une commission composée de deux agents, Alvise Venturino, chanoine et chancelier de l'archevêque, et Biagio di Catti, vicaire général de B. Soranzo, chargés de faire un rapport sur différents points présents dans les *Memoria*: revenus de l'archevêché, dîmes et dépenses des clercs, à la fois pour le culte et pour la prise en charge des enfants exposés à Sainte-Sophie²¹. Enfin, la mention de l'affaire de la pension d'Antonio de Leonardis, dont le différend porte sur la monnaie dans laquelle doit être versée la rente (§ 13), suggère un élargissement du contexte d'écriture des *Memoria* à l'année 1489, mais ce *terminus ad quem* nous paraît tardif pour l'établissement d'un bilan de la gestion de l'archevêché en vue de sa prise de possession.

Le dossier constitue donc, vraisemblablement, le rapport ou la copie du document établi par les deux administrateurs nommés par l'archevêque en 1485; il a toutefois été rédigé d'une seule main. En 17 points, l'auteur du texte esquisse un tableau vivant et tourmenté de la vie de l'archevêché et éclaire les structures religieuses, économiques et sociales d'une île en pleine transition politique. Les *Memoria* s'ouvrent sur un problème endémique de la cathédrale Sainte-Sophie de Nicosie: sa pauvreté matérielle et ses conséquences sur la célébration de la liturgie (§ 1 et 2).²² Plusieurs pièces composant le vêtement liturgique du prêtre, en l'occurrence celui de l'archevêque ou de son vicaire, font défaut et l'église cathédrale manque de missels, d'argent et d'ornements. L'auteur dénonce en outre un joug pesant sur l'église et visiblement à l'origine de son dénuement. Il en appelle à la générosité de l'archevêque. Les responsables du déclin matériel de l'église cathédrale sont, en partie, désignés en la personne de la reine Charlotte et de son mari Louis de Savoie, accusés d'avoir pris de l'argent et du mobilier liturgique de Sainte-Sophie de Nicosie afin de le fondre, au moment de leur

mémoires, I, *Documents*, Paris 1855, pp. 844-847; *Ανάκδοτα Έγγραφα της Κυπριακής Ιστορίας απο το αρχείο της Βενετίας*, vol. 1 (1474-1508), éd. Aikaterini H. Aristeidou, Nicosie 1990, p. 161.

20. Selon L. de Mas Latrie, les documents réunis dans les cartons se rapportent à son séjour à Rome entre 1485 et 1493: Mas Latrie, *Histoire des archevêques latins*, p. 107.

21. Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, pp. 68-70 et 73, n. 5. En 1485, Soranzo charge encore son neveu Giovanni Corner et Alvise di Ostiani d'administrer collectivement l'archevêché en son absence: *Ibid.*, pp. 68 et 73.

22. Les paragraphes auxquels nous faisons référence correspondent aux 17 points établis par l'auteur des *Memoria*.

fuite vers Cérines. Ils auraient également engagé du mobilier liturgique auprès d'un Doria de Chio, sans doute un banquier ou un marchand-banquier génois, pour une somme inférieure à sa véritable valeur: 400 ducats au lieu de 1400.

Aucune spoliation royale n'est mentionnée dans les diverses chroniques chypriotes que nous avons consultées. Toutefois, il est bien établi que des reliques, dont l'origine demeure inconnue, ont été engagées par l'amiral Merle de Piozague, lieutenant du roi de Chypre, auprès d'Imperiale Doria en échange d'une grosse somme d'argent.²³ De même, la reine Charlotte a employé divers moyens pour assurer la défense et le ravitaillement de la forteresse de Cérines, où elle s'est réfugiée à partir de 1460 pour échapper à son frère, Jacques dit «le bâtard», qui s'est fait reconnaître roi de Chypre par le sultan d'Égypte. En 1460, Jacques et un contingent mamelouke occupent en effet Nicosie et mettent le siège devant Cérines quelques jours plus tard. La partie occidentale de l'île tombe aux mains de Jacques qui multiplie les raids et récupère du butin. En 1461, le roi et la reine ne contrôlent guère que Cérines, dont Jacques s'empare en 1464, obligeant sa sœur Charlotte à l'exil.²⁴ D'après les *Memoria*, «Monseigneur Marzello», vraisemblablement l'ancien archevêque latin Vittore Marcello, a essayé de récupérer des biens de Sainte-Sophie auprès d'un patron de nave de Chio, sans doute le Doria mentionné plus haut. Toutefois, l'identité de ce «Marzello» reste mystérieuse puisqu'un autre Marcello apparaît au paragraphe n° 10.

Divers personnages tiennent une part de responsabilité dans le déclin matériel de Sainte-Sophie, comme le confirment d'autres passages des *Memoria*.²⁵ Dans le deuxième paragraphe, l'auteur accuse des «confrères» de spolier l'église mais semble exclure les clercs non-ordonnés et ordonnés, ce qui, non seulement, renforce l'hypothèse du statut clérical de l'auteur mais, de plus, laisse entendre que la responsabilité appartiendrait peut-être à des laïcs. Quels que soient les coupables, l'église cathédrale de Nicosie est en proie aux spoliations. Cette situation est d'autant moins supportable qu'il est question de réparations confiées à messire Stephano. La pauvreté matérielle de l'église pèse sur son déclin liturgique comme l'expose le troisième point: un état des lieux des offices quotidiens célébrés dans l'église du temps de l'archevêque Vittore Marcello

23. Hill, *A History of Cyprus*, vol. III, p. 579 et n. 3.

24. Jacques, suspecté de vouloir attenter à la vie de la reine, s'échappe de l'île avant son procès et fuit en Égypte afin de se faire reconnaître roi de Chypre. Les Hospitaliers de Rhodes participent aux négociations entre le sultan et le royaume de Chypre directement menacé par l'alliance. L'échec de la négociation pousse Charlotte et son mari Louis à se réfugier à Cérines. La reine Charlotte engage ses propres bijoux pour récupérer de l'argent et solder ceux qui assurent la défense et le ravitaillement de la forteresse, parmi lesquels le Sicilien Sor de Naves ou encore les Hospitaliers de Rhodes: *Ibid.*, pp. 550-594.

25. Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, pp. 71-72, n. 1.

indique un relâchement disciplinaire des clercs depuis sa disparition en 1484.

Le quatrième point des *Memoria* aborde la question des autres bénéfices ecclésiastiques et examine la situation et les redevances des monastères féminins établis sur les domaines ruraux de l'île (*casalia*). L'auteur rappelle que des établissements monastiques ont été fondés sur les terres de seigneurs avec l'accord de la majesté royale mais que certaines fondations sont revenues dans les biens de la *Reale*, c'est-à-dire le domaine royal, à la suite de décès. Un établissement monastique compris dans un fief peut donc être transféré avec les terres du seigneur si ce dernier meurt sans héritier direct.²⁶ L'auteur précise ensuite quels bénéfices ecclésiastiques correspondent au versement annuel de 100 ducats de blé, que l'on appelle *crozes*. Faut-il identifier ces *crozes* avec l'institution byzantine et franque de l'*akrostikon*? Cette redevance due par les clercs latins et grecs au possesseur de la terre en Grèce franque est mentionnée dans les accords établis entre la papauté et les barons francs en 1219 et 1223.²⁷ L'institution perdure également en Roumanie vénitienne.²⁸ En revanche, elle est absente des sources chypriotes: doit-on alors en déduire un transfert de l'*akrostikon* dans les usages insulaires sous la domination vénitienne? Cette évolution ne paraît pas impossible. Enfin, les monastères féminins, sans distinction de foi, sont décrits comme ruinés, de même que l'Église grecque. L'auteur semble dénoncer l'aliénation du *jus patronatus* de la *Reale* et un système d'attribution des bénéfices ecclésiastiques par la papauté.²⁹

26. B. Arbel, «Cypriot Population under Venetian Rule (1473-1571): A Demographic Study», *Μελέται και Υπομνήματα* 1 (1984), repr. in Id., *Cyprus, The Franks and Venice, 13th-16th Centuries*, V, Aldershot 2000, 207. Une terre seigneuriale peut également être incorporée aux biens de la *Reale* à la suite d'une décision royale. Sous les Lusignans, quelques cas de confiscations de fiefs sont documentés, notamment en 1469. Ces saisies participent de la politique de fidélisation des compagnons d'armes de Jacques II après son usurpation du trône de Chypre: *Le livre des remembrances de la Secrète du royaume de Chypre (1468-1469)*, éd. J. Richard, Nicosie 1983, nos 120, 121, 128, 132 et p. xvii.

27. *Acta Honorii III et Gregorii IX e registris Vaticanis aliisque fontibus collegit*, éd. A. L. Tautu, Vatican 1950, n° 48: *excepto acrostico tantum, quod in eis debent cuncti sive Latini sive Graeci, tam in dignitatibus quam in minoribus officiis et ordinibus constituti, propter terras quas tenent vel tenuerint, secundum quod tempore captivis regiae civitatis Constantinopolitanae solvebatur a Graecis*. La redevance est rappelée dans l'acte de 1223: *Ibid.*, n° 115.

28. À l'époque byzantine, l'archevêque de Crète devait verser une redevance annuelle dénommée *akrostikon* à l'empereur: *Κατάστιχο Εκκλησιών και Μοναστηριών του Κοινοῦ (1248-1548)*, éd. Z. N. Tsirpanlis, Ioannina 1985, n° 105, § 1, p. 189. Sous la domination vénitienne, l'*akrostikon* frappe les paysans grecs, parmi lesquels des clercs, détenteurs d'une stase ou établis sur des tenures de l'État: Fr. Thiriet, *La Roumanie vénitienne au Moyen-Âge. Le développement et l'exploitation du domaine colonial vénitien (XII^e-XV^e siècles)*, Paris 1959, p. 225.

29. L'intervention croissante de la papauté dans les attributions de bénéfices est visible

Revenant à l'administration de l'église cathédrale, l'auteur précise que le nombre des officiants ainsi que leurs revenus sont inscrits dans le livre des entrées et des sorties (§ 5). La composition du clergé cathédral n'est pas détaillée, mais les sources des 13^e et 14^e siècles mentionnent l'existence d'un chapitre –16 chanoines puis 10 en 1249– placé sous l'autorité d'un doyen, d'un archidiacre, d'un chantre, d'un trésorier et d'un sous-chantre, dont les revenus apparaissent modestes. Les papes successifs encouragent l'augmentation du nombre de chanoines mais leurs incitations sont vaines.³⁰ Dans l'inventaire des biens de Benedetto Soranzo (1484) sont en effet mentionnés 6 diacres, 6 sous-diacres, 10 acolytes et 8 chanoines rémunérés en nature et en argent.³¹ La pauvreté matérielle de l'église cathédrale explique ses difficultés à recruter davantage de desservants. D'ailleurs, les revenus de l'archevêché du temps de «Monseigneur», identifié avec Vittore Marcello, s'élèvent à 3000 ducats d'après l'auteur, qui mentionne également une pension s'élevant à 200 ducats.³² L'auteur accuse, encore une fois, le pouvoir politique de mauvais gouvernement (§ 6).

Les deux points suivants abordés dans les *Memoria* sont intervertis pour une raison qui nous échappe. Un autre problème endémique y est soulevé: la question de la perception des dîmes (§ 8). L'auteur rappelle la création de l'église métropolitaine de Chypre sous Célestin III, en 1196, sur demande du roi Amaury, et la répartition équitable des dîmes entre la métropole nicosiate et ses trois évêchés suffragants, Paphos, Limassol et Famagouste.³³ Or l'archevêché latin éprouve toutes les difficultés pour récupérer une dîme sur un village s'élevant à 100 *mozza* de froment, à laquelle il faut encore soustraire 20 *mozza* de froment pour payer la dîme royale ainsi que la «dignité des copistes», taxe servant sans doute à rémunérer les secrétaires de la Secrète, chambre des comptes du royaume.³⁴ La dîme royale, instituée en 1388 par Jacques I^{er} pour

à Chypre, comme en Occident, à partir du 13^e siècle: N. Coureas, *The Latin Church in Cyprus, 1195-1312*, Aldershot 1997, pp. 77-83.

30. J. Richard, «The Papacy and Cyprus», *Bullarium Cyprium*, vol. I, *Papal Letters Concerning Cyprus 1196-1261*, éd. Ch. Schabel, Nicosie 2010, p. 18.

31. A.S.V., *Consiglio dei Dieci*, b. 6, «Inventari di oggetti appartenuti a B. Soranzo»: *Ala Chiesa (...) VI diaconi (...) VI subdiaconi (...) X acoliti (...) 8 canonici*. Il s'agit approximativement du 16^e document du dossier et du folio n^o 10r du livret que je souhaite publier prochainement.

32. L'archevêché se porte mieux au 16^e siècle avec 5500 ducats annuels de revenus selon le rapport du lieutenant Silvestro Minio en 1529: Evangelia Skoufari, *Cipro veneziana, 1473-1571: Istituzioni e culture nel regno della Serenissima*, Rome 2011, p. 101.

33. *Bullarium Cyprium*, vol. I, n^{os} a-2 et 3, pp. 97-103.

34. G. Grivaud, «*Ordine della Secreta di Cipro*. Florio Bustron et les institutions franco-byzantines afférentes au régime agraire de Chypre à l'époque vénitienne», *Μελέται και Υπομνήματα* 2 (1992), 542.

payer les indemnités promises à la République de Gênes, correspond au dixième des recettes féodales et des rentes.³⁵ L'auteur des *Memoria* dénonce les « bons chrétiens » qui refusent de payer les dîmes, produisent diverses excuses et font appel aux dispenses pontificales pour s'y soustraire. C'est sans doute à ce sujet que l'auteur évoque la controverse qui oppose un certain Venieri à l'archevêque latin, qui se considère lésé par ses prétentions. Ce Venieri est difficilement identifiable par son seul nom de famille. Il s'agit peut-être de Christopharo ou Christophoro Venieri, qui apparaît plus loin dans le texte, et que l'on peut identifier avec un vice-bayle de Venise dans les années 1460 ou un conseiller vénitien de Chypre en 1482.³⁶ L'auteur des *Memoria* demande à B. Soranzo d'intervenir dans le litige en rédigeant une missive.

Afin de rappeler à tous les propriétaires de l'île qu'ils sont soumis à la dîme, l'auteur évoque les accords établis sous le patronage du cardinal-légat Pélage d'Albano entre la reine Alice, les barons, l'archevêque et les prélats latins en 1220, et connus sous le nom d'«accords de Limassol».³⁷ Le mode de perception de la dîme, qui suit la coutume, est bien connu: l'Église envoie des décimateurs en début d'année et peut utiliser la force pour récupérer son dû. Les contribuables doivent au préalable présenter un compte de la dîme qui fait état de leurs revenus et de leurs dépenses entre l'Épiphanie et la fin du mois de février.³⁸ La perception des dîmes constitue un problème récurrent pour

35. *Le livre des remembrances*, p. xvii.

36. Ce personnage apparaît au 9^e et au dernier paragraphe des *Memoria*. Un autre Christopharo/Christophoro apparaît aux paragraphes 10 et 11 sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit du même individu. Un personnage dénommé Christophoro Venieri, fils de Francesco, est bien conseiller de la reine en 1482: Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, p. 842; Id., *Documents nouveaux servant de preuves à l'histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, Paris 1882, p. 517; *Le livre des remembrances*, p. 166, n. 96; *Ανέκδοτα Έγγραφα*, p. 160.

37. Les barons et le roi avaient probablement tenté d'échapper à la dîme au prétexte que leurs parèques, grecs, en étaient exemptés depuis le concile de Latran IV en 1215: *Les conciles œcuméniques. Les décrets*, vol. II-1, *De Nicée I à Latran V*, dir. G. Alberigo, Paris 1994, p. 553. Ils sont finalement soumis à cette dîme. *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia*, éd. N. Coureas – Ch. Schabel, Nicosie 1997, n° 82, p. 214: *decimas integre de omnibus redditibus regni Cypru et predictorum baronum, militum, et hominum*. J. Richard, «Le paiement des dîmes dans les états des croisés», *Bibliothèque de l'École des Chartes* 150 (1992), repr. in Id., *Francs et Orientaux dans le monde des croisades*, XVII, Aldershot 2003, p. 78. Les accords de Famagouste, en 1222, rappellent que barons et chevaliers latins doivent payer les dîmes sur leurs terres, leurs animaux et leurs rentes selon la coutume du royaume latin de Jérusalem: *Bullarium Cyprum*, vol. I, n° c-47, § 1, p. 242.

38. Le concile de Limassol, en 1298, rappelle la procédure. *The Synodicum Nicosiense and Other Documents of the Latin Church of Cyprus, 1196-1373*, éd. Ch. Schabel, Nico-

l'Église latine depuis sa création: l'obligation de payer la dîme dans sa totalité est rappelée aux Latins en 1298, lors du concile de Limassol, et encore en 1340, lors du concile de Nicosie.³⁹ La réticence des débiteurs fragilise une économie qui repose essentiellement sur cet impôt ecclésiastique: depuis le 13^e siècle, l'archevêché ne possède en effet que sept villages (*casalia*) qui ne procurent que de maigres rentrées directes d'argent.⁴⁰ Ces villages sont en outre soumis à plusieurs redevances (§ 7): une dîme –la dîme royale?–, la *rate* et d'autres impositions que l'auteur ne précise pas. La *rate* a été instituée par Jacques II pour renflouer le trésor royal épuisé par sa politique de largesses envers ses fidèles compagnons d'armes: il s'agit d'une taxe de 20% sur les revenus annuels des fiefs, rentes ou gages. Elle ne fut, à l'origine, instituée que pour trois ans mais notre texte prouve que la redevance a été maintenue.⁴¹

Les accords de Limassol fournissent également à l'auteur une occasion de rappeler les conditions d'accès des Grecs à l'higouménat: l'élection des higoumènes grecs, nommés «abbés» dans le texte, doit être canonique et leur confirmation doit être réalisée par l'archevêque ou par l'évêque depuis 1220, ces dispositions ayant été reprises dans les accords de Famagouste en 1222 (§ 8).⁴² Au mépris de ces accords, l'auteur constate que des bénéfices latins et grecs se vendent désormais aux enchères publiques, et que des clercs des deux confessions parviennent à se soustraire au contrôle de l'évêque et de l'archevêque, ainsi qu'à la procédure d'élection, de présentation et de confirmation. La simonie pratiquée à l'occasion d'élections de clercs séculiers grecs –évêques et simples clercs–

sie 2004, p. 205, n° XVI: *infra tempus consuetum, legitimam rationem, id est, a crastino Epiphaniae Domini, usque per totum Februarium.*

39. *Ibid.*, p. 205, n° XVI; p. 261, n° 1.

40. L'inventaire des biens de Bendetto Soranzo, dressé en 1484, mentionne l'existence de sept casaux: A.S.V., *Consiglio dei Dieci*, b. 6, «Inventari di oggetti appartenuti a B. Soranzo», ff. 11r-13v. Ce maigre patrimoine s'est constitué depuis la fin du 12^e siècle. Deux casaux, dénommés Ornithi et Aphanía, sont concédés par Aimery de Lusignan en 1196. En 1222, l'archevêque Eustorge achète le village de Livadi; en 1233, il acquiert celui de Timios Stavros et un autre appartenant auparavant au *Templum Domini* de Jérusalem. Entre 1232 et 1234, deux casaux supplémentaires sont attribués par le roi: ceux de Mandia et de Kavallari. *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia*, n°s 43, 44, 47, 53, 59, 61 et 87; *The Synodicum Nicosiense*, p. 279, § 4; Coureas, *The Latin Church*, pp. 48, 51; Richard «The Papacy», p. 16.

41. *Le livre des remembrances*, p. xvii; G. Grivaud, «Sur quelques contradictions de l'administration vénitienne à Chypre (1473-1570)», *Θρησολόγια* 20 (1990), 195-196.

42. *Bullarium Cyprium*, vol. I, n° c-47, § 9, p. 243: *In abbatiis autem et conventualibus Grecorum ubi abbates esse consueverunt, cum abbates debent substitui, canonica fieri debet electio, (...) et talis canonica electio ab archiepiscopo vel episcopo loci Latino secundum Deum et statuta canonum confirmetur, et sic postea munus benedictionis impendatur eidem.*

constitue un grief récurrent bien avant que l'île ne passe sous contrôle vénitien, et elle semble étendue au monde monastique.⁴³ Tous ces rappels détaillés à la loi prouvent que l'auteur connaît bien les accords de Limassol et qu'il les a sans doute consultés dans le cartulaire de Sainte-Sophie, ce qui nous conforte, encore une fois, dans l'hypothèse de son statut de clerc de l'église cathédrale.⁴⁴

La nouvelle organisation de l'archevêché latin à la mort de Vittore Marcello et l'intervention des recteurs dans les affaires de Sainte-Sophie constituent le cœur du point n° 9. Ces recteurs, dont le terme générique désigne tout gouverneur, ont sans doute été dépêchés dans l'île à la mort de Vittore Marcello, en 1484, afin de tenir informée la République de Venise de la situation de l'archevêché.⁴⁵ L'auteur déplore que la *rate*, cette redevance due par l'archevêque au roi pour ses villages, soit maintenue après la mort de Vittore Marcello et qu'elle soit levée par les recteurs. L'ensemble des évêques possédant des fiefs, rentes ou gages y semble soumis : l'auteur mentionne une lettre missive du roi Jacques portant sur les contributions et impositions des évêques. Tous les prélats ont versé l'impôt, à l'exception de l'évêque de Limassol (*Limiso*), qui a obtenu une exemption, et de celui de Paphos (*Baffo*). Giovanni Peres, comte de Paphos et frère de Lodovico Flenochieto, a ainsi demandé au roi d'exempter l'archevêché de cette imposition, ce que le roi a exigé auprès de la Secrète. Toutefois, en recherchant des preuves documentaires auprès des recteurs, des syndics et d'Antonio Loredano, l'auteur laisse entendre que la République de Venise a demandé à l'archevêché de justifier sa situation, peut-être son exemption de la *rate*.⁴⁶ L'identification d'Antonio Loredano est compliquée puisque deux homonymes peuvent être identifiés, à moins qu'il ne s'agisse de la même personne :

43. Skoufari, *Cipro veneziana*, pp. 102-103. En 1472, alors que l'île est encore aux mains des Lusignans, le pape Sixte IV dénonce la simonie pratiquée à l'occasion d'ordinations grecques, arméniennes et jacobites. *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia*, n° 94, p. 246: *Ubi dictus Grecus episcopus et alii Armenorum seu Iacobitarum et aliarum diversarum sectarum heresin et scismaticorum (...) nullos ad ordines sacros nisi per simonia, et pecunia, et alias illicitas pactiones, (...) ordinant et promoventi permittunt.*

44. Deux copies des accords de Limassol datées de 1220 et 1221 sont conservées dans le cartulaire de Sainte-Sophie: *Ibid.*, nos 82 et 84.

45. B. Arbel, «Colonie d'oltremare», *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima*, vol. V, *Il Rinascimento. Società ed economia*, dir. A. Tenent – U. Tucci, Rome 1996, pp. 971 et 974. Les recteurs désignent ici sans doute les conseillers de la reine Catherine Cornaro qui sont, en 1484, Giacomo Mosto, fils de Bartolomeo, en fonction depuis 1483, et Droilo Malipiero, fils de Marin: Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, p. 842; *Ανέκδοτα Έγγραφα*, p. 160.

46. Le syndic est un inspecteur choisi par le Sénat et envoyé tous les cinq ans par la République dans les provinces de Terre Ferme et du Levant: Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, p. 834.

un noble vénitien, cité par Alessandro Ariosto en 1476; et un autre, capitaine général de la mer, soldat et procureur de Saint-Marc au 15^e siècle.⁴⁷ Encore une fois, l'auteur des *Memoria* accuse Christopharo Venieri de s'être immiscé dans cette affaire: peut-être a-t-il fait part de ses doutes à la République de Venise au sujet des privilèges de l'église cathédrale. L'administration vénitienne surveille en effet de très près les privilèges fiscaux. Après la mort de Jacques II, en 1473, plusieurs menaces contre le pouvoir de Catherine Cornaro incitent la République de Venise à entourer la reine, âgée de 18 ans, de deux conseillers afin de protéger les intérêts vénitiens.⁴⁸ Leurs missions sont bien définies: faire rentrer dans le fisc les terres indûment cédées, réduire les pensions trop facilement accordées et recouvrer les revenus de la gabelle.⁴⁹ Ces conseillers sont supprimés au moment du départ de Catherine Cornaro, en 1489.⁵⁰

L'étroit contrôle des privilèges de l'Église latine par l'administration vénitienne constitue sans doute un frein à son activité philanthropique. L'auteur des *Memoria* indique que le droit des églises de rendre libres et francs les enfants exposés sur le seuil des cathédrales constitue une pratique antique et découle du droit commun (§ 10). Or les évêques de Paphos (*Baffo*) et de Limassol (*Limiso*) ont affranchi un nombre excessif d'enfants exposés, en échange d'une somme d'argent versée par leurs parents, sans tenir compte de leur statut de parèques ni de l'existence d'un patron.⁵¹ Ces abus ont conduit le roi, sans doute Jacques II (1464-1473), à réserver le droit d'asile accordé à ces églises à la seule cathédrale de Nicosie. En outre, Geronimo Marcello, syndic en 1483, a été chargé d'établir un *praticho*, document hérité du *praktikon* byzantin et qui recense, pour les époques franque et vénitienne, différents éléments: dans une acception large, le *praticho* détaille tous les biens et toutes les personnes imposables d'une circonscription fiscale; dans un sens plus restreint, en particulier au 16^e siècle, le document ne recense que les familles de parèques attachées aux villages.⁵² Le roi Jacques II a assurément ordonné le re-

47. Les trois procureurs de Saint-Marc sont chargés d'administrer les biens de l'église métropolitaine et de surveiller le trésor de Saint-Marc: *Ibid.*, p. 833; *Excerpta Cypria Nova*, vol. I, *Voyageurs occidentaux à Chypre au XV^e siècle*, éd. G. Grivaud, Nicosie 1990, n° 26.

48. Hill, *A History of Cyprus*, pp. 706-709; B. Arbel, «The Reign of Caterina Corner (1473-1489) as a Family Affair», *Studi Veneziani* 26 (1993), repr. in Id., *Cyprus, the Franks and Venice, 13th-16th Centuries*, I, Aldershot 2000, 74-75.

49. Arbel, «The Reign of Caterina Corner», 75.

50. Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, pp. 841-842.

51. L'affranchissement d'un parèque, sans précision de son âge, se monnaie autour de 50-100 ducats à la fin du 15^e siècle: Skoufari, *Cipro veneziana*, p. 73, n. 15.

52. Sur Gerolamo/Geronimo Marcello, nous renvoyons à *Documents inédits pour servir à l'histoire de la domination vénitienne en Crète de 1380 à 1485*, éd. H. Noiret, Paris 1892, p. 553; Skoufari, *Cipro veneziana*, p. 73, n. 15. La pratique du recensement des parèques de l'île n'est attestée que depuis 1396: J. Richard, *Chypre sous les Lusignans. Documents*

censement des parèques et la recherche des serfs fugitifs devant retourner à leur premier seigneur.⁵³ Il a également cherché à faire retourner les enfants trouvés à leur statut servile alors que la coutume les affranchissait.⁵⁴

La bienfaisance n'est pourtant pas un monopole de l'Église, information inédite que livrent les *Memoria*. La coutume atteste, d'après le texte, l'existence de deux structures d'accueil et d'entretien des enfants exposés: les églises cathédrales mais aussi le palais royal. Ce système semble prendre fin sous le règne de Catherine Cornaro: l'auteur des *Memoria* dénonce l'incurie de ses conseillers qui n'ont pas pris la mesure du sacrifice financier que représente la prise en charge par Sainte-Sophie des enfants exposés, estimant que l'archevêché était assez riche pour continuer à assumer seul cette mission. L'auteur des *Memoria* demande à B. Soranzo d'intervenir mais une lettre des deux administrateurs nommés par lui en 1485 atteste que les gouverneurs de l'île ont fait de l'archevêché un véritable hôpital, et que le gouvernement vénitien a abandonné la philanthropie à l'Église.⁵⁵ Sans doute les conseillers de la reine ont-ils pris en considération le fait que l'archevêché est un créancier de la République de Venise depuis au moins 1479.⁵⁶

chypriotes des Archives du Vatican (XIV^e et XV^e siècles), Paris 1962, p. 143; Id., «Freedom and servitude in Cyprus and Rhodes: an assize dating from 1396», *Mediterranean Historical Review* 10 (1995), *Studies in honour of D. Jacoby*, repr. in Id., *Francs et Orientaux dans le monde des croisades*, XV, Aldershot 2003, 279. En 1468, le roi Jacques II ordonne une enquête sur les privilèges et les franchises attribués aux enfants trouvés à Sainte-Sophie en 1468: *Le livre des remembrances*, n° 155; J. Richard, «Freedom and servitude», 279. Ce *praticho* précède deux autres recensements établis en 1476 et 1482. Après le départ de Chypre de Catherine Cornaro, le Sénat vénitien décide de procéder au dénombrement de la population insulaire tous les quatre ans: *Ανέκδοτα Έγγραφα*, n°s 113 et 122; Arbel, «Cypriot Population», 190-191; Grivaud, «*Ordine della Secreta di Cipro*», 567, notes. Florio Bustron détaille les règles d'établissement des *pratichi* dans son traité intitulé *Ordine della Secreta di Cipro* en 1554: Grivaud, «*Ordine della Secreta di Cipro*», 557-558, 566-568, notes, et 573-589. Un exemple détaillé de *praticho* réalisé par Florio Bustron est celui effectué pour le casal du Marethasse en 1549: Brunehilde Imhaus, «Un document démographique et fiscal vénitien concernant le casal du Marethasse (1549)», *Μελέται και Υπομνήματα* 1 (1984), 377-520.

53. La diminution du nombre de parèques constitue une préoccupation ancienne des rois de Chypre. Déjà, en 1297, une ordonnance royale légifère sur les enfants nés de femmes serves et d'hommes «libres». D'autres législations sont établies ou rappelées en 1311/1312, 1355 ou encore en 1396: Richard, «Freedom and servitude», 276-277. Sur le *praticho* ordonné par Jacques II, voir note précédente.

54. *Le livre des remembrances*, p. xxvii.

55. Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, p. 70, n. 1. La pratique d'abandon sur le seuil de Sainte-Sophie est encore attestée dans le rapport de Bernardo Sagredo daté de 1565: Richard, «Freedom and servitude», 279, n. 26.

56. G. Fedalto, *La Chiesa latina in Oriente*, vol. III, *Documenti veneziani*, Vérone 1978, n°s 682 et 683.

Cette description du système de prise en charge des enfants trouvés à Chypre est tout à fait unique puisqu'aucune trace de cette pratique n'avait, jusqu'ici, émergé des sources avant sa condamnation en 1494.⁵⁷ La sentence de 1494 confirme que l'archevêque de Nicosie a le droit d'affranchir les enfants abandonnés sur le parvis de son église et de les éduquer jusqu'à l'âge de quinze ans.⁵⁸ Elle condamne des abus déjà constatés à Paphos et à Limassol dans les *Memoria*: trop d'enfants nés serfs sont devenus libres pour des raisons économiques évidentes puisque tout affranchissement est monnayé comme le rappelle notre texte. Le Conseil des Dix décide donc de restreindre le privilège accordé à Sainte-Sophie en 1494 et de procéder à une vérification du statut des enfants abandonnés sur son parvis lors de la grande liturgie et en présence d'un grand nombre de fidèles.⁵⁹ En 1503, tous les enfants trouvés examinés par le conseiller de Chypre Nicholas da Ca' da Pesaro sont en effet des enfants de parèques.⁶⁰ Environ 1000 paysans sont donc réintégrés à la catégorie servile au début du 16^e siècle.⁶¹ Or l'essor démographique accroît encore la pratique d'abandon d'enfants, alors que les institutions religieuses traversent une crise financière.⁶² L'exposition des enfants sur le seuil des églises souligne donc deux problèmes auxquels est confronté le pouvoir vénitien et, avant lui, le pouvoir franc: d'une part, la contradiction entre la liberté de l'Église d'affranchir et la nécessité de maintenir le servage, et, d'autre part, la difficulté d'intégrer la coutume au droit du nouveau conquérant.

Du bon vouloir de la République vénitienne dépend donc la bonne santé économique de l'archevêché de Nicosie, préoccupation essentielle de l'auteur des *Memoria* qui souligne que des redevances annuelles dues à la *Reale* pour l'année 1477 –700 ducats– n'ont pas été réglées du fait de retards accusés dans le processus de perception de la dîme sur les productions de l'année 1476 (§ 11).⁶³ L'auteur impute cette carence à la mauvaise gestion de l'évêque de Limassol, temporairement nommé administrateur des biens de l'archevêché pendant la

57. G. Grivaud, «Un aspect de la politique sociale vénitienne à Chypre: les enfants trouvés», *Cahier du Centre d'Études Chypriotes* 8 (1987), 31.

58. *Ibid.*, 31.

59. *Avéξδοτα Έγγραφα*, n° 51.

60. *Ibid.*, n° 58.

61. *Ibid.*, n° 112; Grivaud, «Un aspect de la politique», 33; Id., «*Ordine della Secreta di Cipro*», 544, n. 96.

62. En 1534, le gouverneur Trevisan évalue la population rurale dépendante à 54000 serfs. À la fin de la domination vénitienne, trois rapports établissent le nombre de 70000 serfs, ce qui signifie que la population dépendante a augmenté de 30% en une trentaine d'années: Arbel, «Cypriot Population», 208.

63. La *Reale* désigne ici l'administration financière du royaume.

vacance du siège archiépiscopal.⁶⁴ Jean de Nicosie n'est en effet archevêque qu'une seule année (1476-1477). L'élection de Vittore Marcello intervient le 14 juillet 1477 et c'est l'évêque de Limassol qui assure la transition.⁶⁵ Deux conseillers de la reine, Marco da Leze, fils de Francesco, et Lorenzo Griti, fils de Pietro, interviennent dans cette affaire de dîme qui se prolonge dans les années 1480: ils doivent exécuter une sentence envoyée de Venise, sans doute favorable à l'archevêché, mais n'en font rien.⁶⁶ L'auteur des *Memoria* fait donc appel à Domenico Bollani, dont l'identification fait l'objet de deux hypothèses. Un premier Domenico Bollani (v. 1445-1496), natif de Venise, est passé à la postérité pour avoir été docteur en arts et en philosophie à Padoue avant de revenir à Venise vers 1470 pour assumer une mission en Hongrie et terminer sa carrière en tant qu'avocat de la Commune (*avogador*) en 1492.⁶⁷ Un autre Domenico Bollani, également né à Venise au 15^e siècle, apparaît dans les sources comme orateur et expert juriconsulte, ambassadeur auprès des Turcs en 1483, duc de Candie en 1496, membre du Conseil des Dix en 1497 et enfin *avogador* de la Commune. En 1498, il est lieutenant à Udine puis, en 1500, provéditeur en Lombardie.⁶⁸ Quelle que soit précisément sa carrière, Domenico Bollani est assurément syndic du Levant en 1483 et, à ce titre, il a visité les colonies vénitiennes.⁶⁹ Ce personnage est sans nul doute un intercesseur de l'archevêché auprès du pouvoir central, de même que Francesco da Leze, mandataire de B. Soranzo et intermédiaire entre l'archevêché et l'administration vénitienne depuis au moins 1479.⁷⁰

L'archevêché de Nicosie doit en outre régler des différends entre l'institution et des particuliers: une affaire, dont l'origine demeure inconnue, oppose le siège métropolitain à Matthio Contarini, Vénitien de Chypre (§ 12).⁷¹ L'individu est peut-être établi dans l'île avant 1478 car un Matthio Contarini est mentionné comme résident dans une délibération du Sénat vénitien datée de

64. Le retard de perception des dîmes est en réalité un problème récurrent: Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, p. 67, n.2.

65. C. Eubel, *Hierarchia Catholica Medii Aevi*, vol. II, Münster 1914, p. 203.

66. Marco da Leze, fils de Francesco, et Lorenzo Griti, fils de Pietro, sont conseillers de Chypre en 1480-1482: Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, p. 842; *Ανέκδοτα Έγγραφα*, p. 160; Skoufari, *Cipro veneziana*, p. 50, n. 13, et p. 73, n. 15.

67. L'*avogador* est un magistrat chargé du ministère public dans les affaires de l'État et dans les causes privées: Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, p. 832.

68. G. Pillimini, «Bollani Domenico», *Dizionario biografico degli Italiani*, vol. XI, Rome 1969, pp. 289-293.

69. Skoufari, *Cipro veneziana*, p. 73, n. 15.

70. Fedalto, *La Chiesa latina in Oriente*, n° 683.

71. Skoufari, *Cipro veneziana*, p. 29, n. 74.

1447.⁷² Marco Juliano, procureur de l'archevêque, intervient dans le conflit. Un autre différend, mieux documenté, oppose l'archevêché latin à Antonio de Leonardis (§ 13). Cette affaire de pension est assez ancienne: le prêtre et cosmographe Antonio de Leonardis a en effet obtenu du Sénat vénitien, en 1479, une pension à vie de 100 ducats prise sur les revenus de l'archevêché de Nicosie.⁷³ Dans les faits, le prêtre éprouve toutes les difficultés à percevoir sa pension. En 1489, le montant passe de 100 ducats à 100 florins d'or mais l'archevêché est encore débiteur de 95 ducats et 8 gros.⁷⁴ Il est justement question de ce changement de devise, du ducat au florin, dans les *Memoria* qui ont vraisemblablement été rédigés avant la décision du Sénat de 1489. Outre ce malentendu sur la devise, l'auteur des *Memoria* prend le prétexte des dîmes royales pesant sur les dépenses de l'archevêché pour justifier l'incapacité de l'institution à verser la pension.⁷⁵

Les ressources financières constituent une préoccupation majeure de l'Église latine. Les *Memoria* reviennent sur le problème de la simonie affectant les évêchés, les monastères grecs et les autres bénéfices latins, problème qui ne relève pas exclusivement de la morale ecclésiastique (§ 14). La vente de bénéfices aux enchères publiques constitue une pratique hérétique mettant en cause la validité des ordinations de clercs réalisées par des prélats simoniaques et excommuniés. Afin de maintenir la hiérarchie ecclésiastique, l'auteur demande à B. Soranzo de se prononcer par une sentence. Il évoque les condamnations prononcées par les papes, en particulier par Alexandre III (1159-1181). Le concile de Latran III (1179), convoqué par Alexandre III, prohibe en effet la simonie pratiquée à l'occasion d'intronisation d'évêques ou d'abbés ou encore de funérailles.⁷⁶

Les relations qu'entretiennent le clergé cathédral et les ordres religieux sont examinées dans les deux points suivants. L'auteur des *Memoria* dénonce l'attitude des religieux des quatre principaux ordres mendiants –Dominicains, Franciscains, Augustins, Carmes– qui vivent hors du contrôle de l'ordinaire et sans chef (§ 15).⁷⁷ L'ancien archevêque Vittore Marcello a tenté de corriger ces

72. Fr. Thiriet, *Régestes des Délibérations du Sénat de Venise concernant la Romagne*, vol. III, Paris 1961, n° 2753.

73. Dalla Santa, *Benedetto Soranzo*, pp. 67-68 et n. 1; Fedalto, *La Chiesa latina in Oriente*, n° 684.

74. *Ibid.*

75. En 1492, le Conseil des Dix décide de concéder immédiatement à Antonio de Leonardis 112 ducats et 22 gros et de procéder à un versement annuel de 100 florins d'or. L'archevêque doit verser 1905 *modii* de blé afin d'honorer ses dettes: *Ανέκδοτα Έγγραφα*, nos 28 et 29.

76. Il s'agit du canon n° 7: *Les conciles œcuméniques*, pp. 463-465.

77. Les Franciscains sont établis dans l'île dans les années 1220 au même moment que

religieux sans succès. La condamnation du mode de vie des ordres mendiants, en particulier des Dominicains, est chose commune en Orient gréco-latin au 15^e siècle, comme en témoigne Felix Faber, de passage dans le couvent dominicain de Nicosie dans les années 1480.⁷⁸ L'éloignement des religieux de leurs supérieurs en Occident les dispense assurément de tout contrôle. La morale des clercs réguliers et séculiers latins constitue une importante préoccupation durant le 15^e siècle.

La concurrence que représentent les ordres religieux pour le clergé séculier latin, en particulier en matière de droit de sépulture des fidèles, est un autre sujet d'inquiétude (§ 16). Une coutume ancienne exige que la dîme soit acquittée avant la mort du fidèle ou qu'un exécuteur soit désigné pour payer cette dîme.⁷⁹ Une redevance en cire, équivalente au quart environ de la valeur de la cire utilisée pour les chandelles, doit revenir à l'Église.⁸⁰ Selon un accord, sans doute établi en 1255, les frères de Saint-Jean de Jérusalem doivent demander la permission à l'archevêque d'inhumer des fidèles et de prélever pour eux la

les Dominicains. Les Augustins s'installent également au début du 13^e siècle. Quant aux Carmes, alors que la tradition fixe leur établissement avant 1192, les historiens ne situent pas leur arrivée avant la deuxième moitié du 13^e siècle: Coureas, *The Latin Church*, pp. 205, 211, 200, 215-216; P. Trélat, «L'ordre des frères ermites de Saint-Augustin en Méditerranée orientale et leur couvent nicosiate (XIII^e-XVI^e siècles)», *Augustiniana* 62/3-4 (2012), 273-276.

78. Skoufari, *Cipro veneziana*, pp. 107-108.

79. L'acquiescement de la dîme avant de mourir est mentionné dans une lettre adressée par le patriarche de Jérusalem, Guillaume, au clergé de Famagouste et de Nicosie en 1267. *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia*, n° 106, p. 270: *quod executorum testamentorum inter cetera defunctorum debita, primo ad solvendum Deo debitum, scilicet decimas quas defuncti ecclesiis debebant tempore mortis sue, sunt previa ratione cogendi.*

80. Cette redevance en cire est attestée à plusieurs reprises dans la législation canonique. Eudes de Châteauroux, évêque de Tusculum, dénonce en effet, en 1249, une pratique insulaire qui consiste à exiger des laïcs un ou plusieurs besants, correspondant à la cire utilisée pour la chandelle, afin de faire sonner les cloches et creuser la tombe des morts. L'évêque dénonce une pratique de corruption car ces services doivent être réalisés volontairement et gratuitement. *The Synodicum Nicosiense*, p. 170, n° XVII: *clericus unum bysantium vel plures de cereo quem ad honorem portant laïci violenter aufert.* En 1254, il rappelle que ces pratiques sont prohibées par les Pères de l'Église. L'Église peut accepter des dons mais ne doit en aucun cas exiger une redevance, en particulier pour les dépenses liées à la liturgie. *Ibid.*, p. 182, § 18: *cereo (...) nihil penitus per personas ecclesiasticas, (...) exigatur, sed gratis accepta dona Christi gratuita dispensatione donentur.* Par la suite, l'archevêque Hugues de Fagianio (1252-1257) interdit aux prêtres et aux autres clercs de percevoir les mèches et la cire des chandelles avant la fin des funérailles. *Ibid.*, p. 102, § XXV: *Et volumus inviolabiliter observari quod nullus clericus audeat vel praesumat rapere candelas de manibus dantium in funere, seu ejus occasione.*

redevance en cire.⁸¹ En revanche, les Franciscains, favorisés par Sixte IV, ne sont pas soumis à l'autorisation de l'archevêque; ils peuvent conserver la redevance pour eux sans être inquiétés.

Les chrétiens orientaux du royaume de Chypre, chalcédoniens ou non, posent eux aussi un défi à l'autorité de l'archevêque (§ 17). Le rédacteur des *Memoria* rappelle la soumission des clercs et des laïcs arméniens, coptes, jacobites, nestoriens et maronites à l'archevêque latin. Ce rappel n'est sans doute pas anodin: déjà, en 1222, l'archevêque de Nicosie se plaint de l'insoumission des Syriens –il faut comprendre des Melkites chalcédoniens–, et des monophysites jacobites, nestoriens et maronites.⁸² Tout au long de la domination franque, les rapports entre chrétiens orientaux et Église latine mettent en évidence les dissensions internes aux communautés orientales, partagées entre partisans et réfractaires à l'obédience latine. La communauté arménienne, en partie ralliée au monophysisme, est solidement implantée dans l'île depuis l'époque byzantine.⁸³ L'intégration des Arméniens à la société chypriote se poursuit sous la domination latine: les aristocraties franque et arménienne multiplient les alliances matrimoniales, à tel point que la couronne arménienne échoit aux Lusignans en 1393.⁸⁴ Toutefois, si l'intégration de l'aristocratie arménienne à la société insulaire ne fait aucun doute, le ralliement des monophysites à l'Église de Rome

81. En 1255, un accord entre l'archevêque de Nicosie, Hugues, et Guillaume de Châteauneuf, Grand-Maitre des Hospitaliers, établit que les religieux doivent un marc d'argent par an pour avoir un droit de sépulture dans leur église de Nicosie et pour recevoir la totalité des legs de la part des veuves. Ils sont donc dispensés de donner le quart de ces legs à l'archevêque. *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia*, n° 91: *Pro legitima vero seu quarta mortuorum seu relictorum, solvent et solvere tenebuntur dicti preceptor et fratres domus Hospitalis in Nicosia singulis annis de cetero, (...) unam marcham argenti archiepiscopo et ecclesie Nicosiensi. (...) Qui archiepiscopus et ecclesia Nicosiensis libere ac quiete promittent deferri corpora mortuorum eligentium sepulturam in cimiterio seu ad ecclesiam Hospitalis Nicosie et inibi sepeliri.*

82. *Bullarium Cyprium*, vol. I, n° c-41, p. 234: *quod in diocesibus eorundem Suriani, Iacobini, Nestorini, et quidam alii commorantur qui nec Ecclesie Romane, nec predictis archiepiscopo et prelati, nec ecclesiis obediunt Latinorum.* G. Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre (époques médiévale et moderne)», *Chypre et la Méditerranée orientale. Formations identitaires: perspectives historiques et enjeux contemporains, Actes de colloque (Lyon, 1997)*, dir. Y. Ioannou – Françoise Métral – Marguerite Yon, Lyon 2000, p. 51; N. Coureas, «Non-Chalcedonian Christians on Latin Cyprus», *Dei Gesta per Francos: études sur les croisades dédiées à Jean Richard*, éd. M. Balard – B. Z. Kedar – J. Riley-Smith, Aldershot 2001, p. 350. Les « autres » chrétiens sont désignés comme Maronites en 1322: Ch. Schabel, «Religion», *Cyprus: Society and Culture 1191-1374*, éd. Angel Nicolaou - Konnari – Ch. Schabel, Leiden - Boston 2005, p. 161.

83. Schabel, «Religion», pp. 166-167.

84. Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre», p. 45; Schabel, «Religion», p. 167.

n'est pas acquis pour la papauté qui entend asseoir son autorité sur l'«Église universelle». Une union entre le roi Léon II d'Arménie et Rome est scellée en 1198 mais les termes de l'accord ne sont pas appliqués.⁸⁵ En 1239, une partie des Arméniens se soumet directement à la papauté et se soustrait ainsi à toute hiérarchie locale.⁸⁶ Peu avant 1340, des évêques arméniens de Chypre se soumettent à leur tour à Rome mais une partie des fidèles demeure encore opposée à l'union des Églises qui n'est réalisée qu'au 15^e siècle.⁸⁷

La situation des Coptes de Chypre à l'égard de l'Église latine est beaucoup moins visible dans les sources. Attestés seulement depuis l'époque franque, ils refusent l'union de Florence en 1450. Au contraire, les Jacobites monophysites sont assurément établis dans l'île depuis l'époque byzantine et une partie de la communauté s'est ralliée à Rome avant 1191.⁸⁸ En 1222, des Jacobites contestent encore l'autorité de l'archevêque latin mais n'ont, semble-t-il, plus de chef religieux. Dans les années 1260, un évêque est placé sous la tutelle de l'archevêque latin, ce qui garantit la liberté de culte des Jacobites et leur intégration à la société insulaire.⁸⁹ Toutefois, les représentants de la communauté jacobite sont dénommés «recteurs» ou «anciens», et non «évêques», au concile de Nicosie, en 1340, ce qui laisse entendre que la doctrine monophysite constitue un obstacle à la pleine reconnaissance de la hiérarchie jacobite, pourtant soumise à l'archevêque.⁹⁰ L'adhésion formelle des Jacobites à l'Église de Rome n'intervient qu'en 1445.⁹¹

L'histoire des Nestoriens entretient des similitudes avec celle des Jacobites. Établis dans l'île depuis l'époque byzantine, ils refusent de se soumettre à l'Église latine en 1222. Lors du concile de Nicosie, en 1340, le métropolite nestorien de Tarse, qui a autorité sur l'évêque de Chypre, renouvelle son union avec l'Église de Rome. Une partie des Nestoriens rejette cet accord; en 1445, une nouvelle union est établie entre le métropolite de Tarse et l'Église de Rome dans la continuité du concile de Florence.⁹² Enfin, bien que ralliés, en partie, à Rome avant le 13^e siècle, les Maronites font également l'objet de suspicions de

85. B. Hamilton, *The Latin Church in the Crusader States: the Secular Church*, Londres 1980, pp. 336-340.

86. *Ibid.*, pp. 341-342.

87. Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre», pp. 45-46; Schabel, «Religion», p. 168.

88. Hamilton, *The Latin Church in the Crusader States*, pp. 349-353; Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre», pp. 49-64; Schabel, «Religion», p. 163.

89. Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre», p. 52; Schabel, «Religion», pp. 164-165.

90. Schabel, «Religion», p. 165.

91. *Epistolae pontificiae ad concilium florentinum spectantes*, vol. III, éd. G. Hofmann, Rome 1946, n° 283.

92. Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre», pp. 51-52; Schabel, «Religion», p. 166.

la part de l'Église latine tout au long de la domination franque.⁹³ À la différence des groupes précédents, la communauté maronite est arabophone, suit la liturgie grecque mais procède au baptême latin.⁹⁴ Un évêque maronite participe au concile de Nicosie en 1340 mais, à l'image des Nestoriens, une partie de la communauté refuse l'union de Florence jusqu'en 1445.⁹⁵

De manière générale, la soumission des chrétiens orientaux à l'Église latine de Chypre est purement formelle: elle est difficilement acquise et la liberté de culte en est la condition impérative.⁹⁶ Même après le concile de Florence, l'Église latine parvient difficilement à obtenir la fidélité et la soumission des chrétiens orientaux, comme en témoigne Sixte IV en 1472: des clercs grecs, arméniens, jacobites et d'autres «schismatiques» et «hérétiques» nient en effet les droits de l'Église latine de Chypre dans ses diocèses ainsi que les principes établis au concile de Florence par le pape Eugène IV.⁹⁷ Les *Memoria* témoignent encore de la difficulté pour la hiérarchie latine d'imposer son autorité à l'extrême fin du 15^e siècle.⁹⁸ La politique royale de protection des chrétiens orientaux réduit sans doute les résultats escomptés par la papauté en matière de fidélité: le régime de la personnalité des lois et la liberté de culte accordés par le pouvoir franc aux minorités orientales leur assurent une autonomie et une liberté que l'allégeance à l'Église de Rome ne garantit peut-être pas.⁹⁹

L'absence notable, dans les *Memoria*, du plus important groupe chrétien oriental de l'île, du point de vue quantitatif, mérite d'être soulignée: il s'agit des Syriens melkites. Leur adhésion au dogme chalcédonien explique, en partie, leur intégration à la société insulaire.¹⁰⁰ Ces chrétiens arabophones suivent le rite grec et jouissent, après 1291, d'un statut privilégié, hérité de Terre Sainte, parmi tous les chrétiens orientaux.¹⁰¹ Les Melkites sont considérés comme unis aux Grecs dans la *Bulla Cypria* (1260) établie par le pape Alexandre IV, ce qui explique sans doute qu'ils ne soient pas mentionnés dans une catégorie spé-

93. Hamilton, *The Latin Church in the Crusader States*, pp. 349-352; Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre», p. 53; Schabel, «Religion», p. 166.

94. Schabel, «Religion», p. 166.

95. Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre», p. 54; Schabel, «Religion», p. 166.

96. Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre», p. 63.

97. *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia*, n° 94: *Ubi dictus Grecus episcopus et alii Armenorum seu Iacobitarum et aliarum diversarum sectarum heresin et scismaticorum (...) ignorantiam et parum fidei catholice peritiam habentes, (...) de icomenico consilio Florentie, tempore felicis recordationis Eugenii pape III*. Il faut évidemment corriger l'ordre de succession du pape: il s'agit bien d'Eugène IV.

98. Schabel, «Religion», p. 165.

99. Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre», p. 63.

100. Grivaud, «Les minorités orientales à Chypre», p. 51-52; Schabel, «Religion», p. 168.

101. Schabel, «Religion», p. 168.

cifique dans les *Memoria*.¹⁰² La situation des Grecs est assez confuse dans notre texte. Le rédacteur des *Memoria* ne semble pas remettre en cause leur fidélité à Rome proclamée à Florence en 1439. Il insiste davantage sur une curieuse distinction au sein de la communauté grecque. Le pouvoir de juridiction des Latins sur les Grecs de Chypre est partagé: les prêtres, diacres et laïcs sont soumis au roi, sauf dans certains cas où clercs et laïcs sont soumis à l'archevêque (§ 17). Nous n'avons trouvé nulle trace dans les sources de ce partage de juridiction entre pouvoir royal et autorité ecclésiastique. En ce qui concerne les laïcs, ces derniers dépendent naturellement de l'autorité royale en tant que sujets du roi, qu'ils soient Grecs ou Latins. Quant aux clercs grecs, il est établi depuis la *Bulla Cyprica* que la hiérarchie séculière supérieure, composée de quatre évêques, est effectivement soumise à l'autorité de l'Église latine, en matière de consécration ou encore de destitution des évêques, et en premier lieu à l'archevêque latin.¹⁰³ Toutefois, en aucun cas ne transparaît dans nos sources une quelconque autorité du roi sur l'Église grecque et encore moins un partage d'autorité avec l'archevêque latin.

La comparaison avec la Crète, sous domination vénitienne depuis deux siècles, livre peut-être un début d'explication à cette curieuse distinction. Peut-être dès le 13^e siècle, la hiérarchie ecclésiastique grecque de Crète est soumise à deux pouvoirs distincts: le clergé inférieur grec de Candie, composé de 130 membres (*papades*), est soumis à l'autorité de l'archevêque alors que les quatre archiprêtres (*protopapades*), constituant le sommet de cette hiérarchie, sont directement soumis au pouvoir politique, à savoir la République de Venise.¹⁰⁴ Il

102. *Ibid.*, p. 169.

103. *Bullarium Cyprium*, vol. I, n° f-35, § 1, p. 509; Skoufari, *Cipro veneziana*, p. 100.

104. En 1266, le pape Clément VI règle le conflit qui oppose la Commune de Venise à l'archevêque de Crète dont l'autorité s'impose aux 130 clercs grecs. *Κατάστιχο Εκκλησιών και Μοναστηριών του Κοινού*, n° 4, p. 136: *quod Cretensis archiepiscopus, qui fuerit pro tempore, habeat in sua ciuitate et diocesi de Grecis clericis ciuitatum Cretensis et Sancti Miri et diocesis centum et triginta clericos*. En ce qui concerne le haut clergé grec, Fr. Thiriet affirme que les *protopapades* sont sous l'autorité de la Commune de Venise: Thiriet, *La Romanie vénitienne au Moyen-Âge*, p. 291. Toutefois, les sources sont tardives et peu claires à ce sujet. En 1360, le Grand Conseil décide que les quatre *protopapades* ne pourront être choisis parmi les 130 clercs soumis à la juridiction de l'archevêque latin. *Ibid.*, p. 290, n. 1: *quod (...) eligantur 4 papates greci sufficientes et fide digni qui non sint de numero CXXX subditorum jurisdictioni domini archiepiscopi cretensis*. Rien n'indique précisément sous quelle autorité est placé le collège des quatre *protopapades* mais on peut supposer logiquement que ces derniers échappent à celle de l'archevêque latin par cette décision. En 1408, l'évêque latin de Milopotamo et vicaire apostolique, Victor, rédige des *Capitula* relatifs aux droits des *protopapades* et des chantres –protopsaltes– sur le clergé grec. Les dispositions prises s'adressent aux 130 *papades* soumis à l'archevêque ainsi qu'à «tous les *papades* et

est tout à fait possible que les Vénitiens aient voulu transposer ce système dans l'île de Chypre, à partir des années 1480, provoquant ainsi une rupture dans l'ancienne organisation de l'Église grecque sous domination latine. Toutefois, les sources manquent et les *Memoria* sont trop imprécis pour pouvoir affirmer que l'ordre établi depuis 1260 est bouleversé par l'établissement des Vénitiens.

Les *Memoria* s'achèvent sur le rappel de la promesse faite par la reine Catherine Cornaro et par son fils, Jacques III de Lusignan –mort à l'âge d'un an en 1474!– de respecter tous les privilèges et décrets des Lusignans après la mort du roi Jacques II et au moment de la soumission de l'île à la reine, en 1473/1474.¹⁰⁵ Ce rappel est essentiel dans un tel moment d'incertitude quant à l'avenir politique de l'île: le «protectorat» vénitien (1473-1489) donne encore l'illusion de l'indépendance de l'île mais ce statut privilégié prend fin en 1489.¹⁰⁶

clercs grecs non soumis à l'archevêque»: Z. N. Tsirpanlis, «“Capitula” (1408). Για τον πρωτοπαπά και πρωτοψάλτη του Χάνδακα», *Ροδωνιά. Τιμή στον Μ. Ι. Μανούσακα*, vol. II, Réthymnon 1994, p. 539. Il n'est pas précisé si les *protopapades* appartiennent aux clercs non soumis à l'archevêque. En 1450 naît un différend entre l'archevêque latin et les autorités vénitiennes au sujet de la nomination du *protopapas* du district de Maléviziou. L'archevêque exige que soit reconnu son droit, découlant d'une coutume ancienne, en matière de nomination du *protopapas*. Son droit est effectivement reconnu par Venise: *Κατάστιχο Εκκλησιών και Μοναστηριών του Κοινοῦ*, n° 249. Pourtant, en 1454, le Conseil des Dix propose au *papas* Giovanni Lima de succéder au *protopapas* quand la fonction sera vacante, affirmant ainsi l'autorité civile sur le haut clergé grec: Fr. Thiriet, *Délibérations des assemblées vénitiennes concernant la Romaine*, vol. II, Paris 1971, nos 1500 et 1510.

105. N. Iorga, *France de Chypre*, Paris 1931, p. 210.

106. Arbel, «The Reign of Caterina Corner», p. 67.

TRANSCRIPTION

La transcription proposée ici a été amendée par les relectures de Gilles Grivaud et de Daniele Baglioni que je remercie vivement. Les *Memoria* n'ont jamais été édités mais une partie du paragraphe n° 2 a été transcrite par Dalla Santa dans *Benedetto Soranzo*, pp. 71-72, n. 1.

Signes utilisés pour la transcription:

[.....] = passage illisible ou lacune correspondant à 5 lettres

[] = même situation sans possibilité d'apprécier la longueur de la lacune

a = lecture incertaine

d(ominus) = développement d'une abréviation

d() = abréviation dont la restitution est inconnue

A. S. V., *Carte di Benedetto Soranzo, arcivescovo di Cipro*, b. 5, fascicule b. «Scrittura di vario argomento sopra tutto beneficiario 1457-1495 e senza data», n° 63.

|f. 1 Vierge

|f. 2 *Memoria*

P(rim)o. Quantu(m) ad necessitate(m) ecclesiae p(ro)p(ter) celebratione(m) R(everendissi)mi D(omi)ni, ha necessario de una pianeta, dalmatiche, amito, stola, manipulo, mitra, altri necessarij per el p(re)sente, considerato l'administratione et oppressione facta di questa povera chiesa. Ma se la R(everendissi)ma S(ignori)a de Mo(n)signor per honor de Sua Signoria piacerà fare altrettanto, quanto più quella tanto serà più laudata.

2° Quantu(m) ad reparatione(m) et indigentia(m) ipsius eccl(esia)e male fornitae di messali, arzenti et altri paramenti. La casione de questo no(n) è stato né arzivescovo, né chierici, ma la Reale, zoè quando la regina Carlota et il re Alvise scamparo(n) a Cerines⁽¹⁾, tolsero infinite marche d'ariento i(n) massa de dicta echiesia, lo qual per abrusa(r)se la sacrestia se discolò et furono monete, no(n) obstante fussero stati calici et cruze et orname(n)ti de chiesie. Et

⁽¹⁾ Comprendre Kérynia, ville du nord de l'île, où se sont réfugiés la reine Charlotte et le roi Louis de Savoie en 1460.

quod pius est, impegnaro(n) ad uno Doria da Sio⁽²⁾parame(n)ti de essa chiesa per duc(ati) 400, ch(e) valerono 1400 pe audito. Li quali la bona memoria de Mo(n)signor Marzello⁽³⁾ doma(n)dò d'essi per scoderli da uno patro(n) de nave da Sio⁽⁴⁾: dixit no(n) se trovaseno, niente di ma(n)cho se poria dimandare. Quanto volgio inferrir(e) si è che questi mag(nifi)ci confreri volgiano imputare de tali manchame(n)ti prelati et preti esser per lor defecti tale indigentie; dico ch(e) per loro manchame(n)ti hano semp(re) spolgiata questa povera chiesa, la qual è unico bene et honore remaso i(n) q(ue)sto povero Regno. Circa la reparatio(n) quanto bixogna, remetto ad vui M(esser) Stephano in edificio stare saldo et forte: quanto manca è qualch(e) fenestra di vetro.

3^o Quantu(m) ad cultu(m) divinu(m), dico a te(m)pore bonae memoriae R(eve- rendissi)mi D(omi)ni Victoris Marcellio se officiaua bene et optime. Post mortem se sono aliqua(n)tulu(m) deviati p(ro)p(ter) libertate(m), ma no(n) dubito in breve ritornerano al debito salo. Se cantano i(n) essa echiesia tuti i suo officii, ad sue hore comparano, et ogni zorno tre messe in canto, lezendo tanto qua(n)- to so necessario. Veru(m) e(st) ch'el sono alcuni altari beneficiati, li qual sono posseduti da preti et no(n) preti, li qual sono obligati a messa ch(e) semp(re) se porà augume(n)tar(e) ad libitu(m) R(everendissi)mi D(omi)ni archiep(iscop)i.

4^o Quantu(m) ad alia beneficia et monasteria monaliu(m) totius Regni, dico esse stato instituti per infiniti sig(no)ri et cavaleri cu(m) consensu Regiae Ma- estatis super casalia et aliis redditibus, li quali per morte sono tornati ip(s)i casali a la Reale. Et ip(s)i beneficii havevano Verbi gratia cento duc(ati) l'ano messo i(n) uno vocabolo ch(e) chiamano croses⁽⁵⁾, le qual croses de cento duc(ati) no(n) vegnono i(n) quater. Et per tal manchame(n)to i(n) questa terra no(n) è monesterio de don(n)e i(n) piede, tute i(n) ruina.

|f. 2v *Et similit(er) tute altre echiesie vano i(n) male per tale vie, cum colpa de p(re)lati et preti. Dico la colpa e(ss)er solu(m) per la Reagale, et no(n) è da meravelgiar(e) se questo povero Regno va de mal in pezo; et questo per magnar(e) quello ch(e) una volta è stà dedicato a l'omnipotente IDio. Et loro IDio usurpano et magnano per p(er)suasion(e) de alcuni inimici de di Dio et*

(2) Il s'agit sans doute d'un Génois de l'île de Chio.

(3) Il s'agit vraisemblablement de l'ancien archevêque latin Vittore Marzello (1477-1484).

(4) Comprendre Chio.

(5) Il faut peut-être comprendre ici l'akrostikon, cette redevance byzantine et franque due par les clercs latins et grecs aux détenteurs de la terre en Grèce franque et en Romanie vénitienne.

de la Chiesa latina, perch(é) questi Greci voria fusse sommersa et no(n) possono comportar(e) esse chiesie lor obtento. Et per q(ue)sto sono tute ruinate, salvo questa povera n(ost)ra se mante(n). Praeterea tuti q(ue)sti et alt(ri) beneficii, q(uo)d peius e(st), se li fano ius patronatus de la Reale senza ostensio(n) nessuna. Et per haver(e) a far(e) loro el pagame(n)to per esserlo parvenuto a le mano, come ho dicto de sopra, volgiono lor conferrir(e) in gra(tia) vilipendio et iactura de pontefici senza p(re)sentatio(n) alcuna, et sono assai. Su(m) certo la intention de la Illustriss(im)a S(ignori)a no(n) è questa. Su(m) certo, q(uan)do serà advisata, vorà ch(e) quello debi e(ss)er de Cesaro sia de Cesar et quello deve esser de Dio a Dio, et no(n) come ha(n) facto alcuni de questi M(agnifi)ci confreri ch(e) è facti papa.

5° Quanto al nu(me)ro de beneficiati de essa echiesia et altri offizali et lor rendite et provenii, me referisco ~~al libro de~~⁽⁶⁾ la intrata et usita del libro, dove trovarete distinctame(n)te ogni cosa, sì el n(umer)o come ogni altra cosa.

6°. Quantu(m) ad valorem, multe volte familiarit(er) essendo a parlar(e) cu(m) la bona memoria de Mo(n)signor circa al valor de esso arzivescovato dicea el fera valer et ch(e) ne haveva più di treamilia ³⁰⁰⁰ duc(ati); poi far spese de casa et pensio(n) di duc(ati) dusento ²⁰⁰. Verame(n)te, io no(n) poria ne volgio iudicar(e) il vero valor duplici ex causa p(ropri)a: perch(é) la sua bona memoria lo exercitava et industriava; l'altra ch(e) post morte(m) per lo publico mal governo, ut mihi videt, ad nihilu(m) reductus e(st).

8°. Quantu(m) ad decimas, dico che al tempo di Celestino III^o, supplicando la M(aestà) del R(e) volere fare questa echiesia metropolitana, volse dotassesi essa echiesia come tute quelle degli suffragani, et cusì concesse le decime a tute queste echiesie de om(ni)b(us) bonis et redditib(us) et pecuniis⁽⁷⁾. Et cussì se scodono per esse echiesie[.] et pagano duo decime come intenderete. Verbi gratia debio scoderer(e) da uno casale cento moza de frume(n)to per decimo de mille. De queste cento ne tolle dece por el decimo regale, questa è una; poi tolle dece altre, et q(ue)sto chiamano honora(n)za degli scrivani⁽⁸⁾, ch(e) vegno de cento haverne octanta. Et q(ue)ste, secu(n)do mi, sono dui decime, et sic successive de o(mn)ib(us) aliis redditibus decimalibus. Et perch(é) i(n) questo Regno sono stati semp(re) boni Christiani, nie(n)te de ma(n)cho hano pur de-

(6) Le segment est raturé pour une raison qui nous échappe.

(7) L'Église latine de Chypre est créée en 1196.

(8) Il s'agit sans doute d'une redevance attribuée aux scribes de la chancellerie de la Secrète.

viato dal dovere, no(n) voler pagar e(ss)e decime et metere scuse, et altro piu i et più privilegii papali cum censure et altre cos(se). Et maxime a tempo de uni Pelagio, epis(copus Albane(n)sis et car(dina)lis legatus, dove tra una regina et |f. 3 et⁽⁹⁾ suo baroni et arcivescovo et tuti i suo p(re)lati nascete una compositione circa esse decime et abati et diaconi Greci et altre cosse⁽¹⁰⁾ ome(n)-i; fu sententiato circa esse decime sì essa regina come tuti i altri doverle pagare, et cu(m) gra(n) libertà co(nc)essa ad esse echiesie circa al scontar(e), et cussì tuti abbati greci dover e(ss)er electi canonicame(n)te et poi l'arzivescovo over vescovo i(n) sua diocesi confirmarli. Hora se vendeno a publico incanto cu(m) grande vilipendio de tuti prelati et max(im)e de Cypro dite abbatie et altri beneficii a tavarnari et barbari. Seria una cossa da preveder(e) sì de essi come de ogni altro beneficio, sì latino come greco, no(n) poterli dar(e) senza election canonica, p(re)sentation, et confirmatio(n) de prelato. Circa al scoder(e) de esse decime, lo consueto è semp(re) estato toller(e) i(n) capite anni uno com(m)a(n)dame(n)to a tuti cavalieri et universale omnib(us) debitorib(us) decimar(um). Poi la chiesa auctoritate propria mandava a toller(e) per forza le sue decime, et ita fuit semp(er) obs(er)vatu(m) tempore regn(ante). Al p(re)sentate costoro oviano no(n) tanto ad questo, ma ad excommunicar(e) ip(s)i tali. Et questa està la potiss(im)a causa delle controversie erano tra el Venieri⁽¹¹⁾ et la bona mem(ori)a de l'arzivescovo: ch(e) no(n) bastava ch(e) era re ma voleva esser arzivescovo et papa. Necessario è aproveder(e) a q(ue)sto cu(m) una lett(er)a della S(ignori)a, ch(e) no(n) debiano impedire suo officio et ma(n)tenuto i(n) consuetudine et obs(er)va(n)tie erant tempore regu(m). Alit(er) volgiono tractar(e) praelati da zachi, et nesciu(n)t sube(ss)e q(ua) soliti su(n)t p(ra)-e(ss)e, et cussì sono tuto il zorno a le mano et scriver(e) altro ch(e) quello vol doveresi, come a la zornata se vederà.

7^o Quantum ad casalia, la mazor parte forono comprata da l'arzivescovi passati, come consta per publici instrume(n)ti et p(ri)vilegii liberi et franchi et ch(e) debiano pagar decime o rate⁽¹²⁾ over altre impositione. Quanto sia justo, remitto hoc ad melius consiliu(m) del governo et altro remetto a vui m(esser) Stephano.

9^o Quantu(m) ad gravame(n) innovatu(m) ip(s)i(us) eccl(esi)ae post morte(m)

⁽⁹⁾ Sic.

⁽¹⁰⁾ Il s'agit des accords de Limassol en 1220.

⁽¹¹⁾ Personnage difficilement identifiable par son seul nom de famille.

⁽¹²⁾ La rate a été instituée par Jacques II pour renflouer le trésor royal épuisé par sa politique de largesses envers ses fidèles compagnons d'armes: il s'agit d'une taxe de 20% sur les revenus annuels des fiefs, des rentes et des gages.

bonae memoriae archiepiscopi, primo de la rata et novo ordiname(n)to dico ch(e) pluries et pluries torti rectori son stati post adve(n)tu(m) p(re)fat(i) d(omi)ni archi(episco)pi hano dimandata dicta rata et novo ordiname(n)to. Per la Dio gratia, libri de la Secreta Reale sono alla co(n)ditio(n) de libri infinali ch(e) volta et revolta mai se debe et sciecha cossa sia a lor preposito. Dico ch(e) la bona mem(o)ria del R(e) Zacho⁽¹³⁾ per una lett(er)a missiva impone a tuti i vescovi tal rata et imposition. Et tuti altri prelati hano pagato. Vero el q(uondam) vescovo di Limisò⁽¹⁴⁾ impetrò |f. 3v una bolla da la S(a)n(t)ità del n(ost)ro Signor sub pena excom(m)unicatio(n)is a tuti se ingeriano circa a tale exactione, et cussì è andato scampando fin al p(re)se(n)te, ma i rectori le hano dato impazo respectu bullar(um). El vescovo di Baffo⁽¹⁵⁾, el bon Christia(n), se acordò por certu(m) quid pocha cossa annuatim. Et cussì ha pagato l'arzivescovato la causa ch(e) no(n) ha pagato f[.] e q(ue)sta ch(e) m(esser) Zan Peres, olim conte de Baffo, fratello de Lodovico Flenochieto, supplica alla M(aies)tà del Re volgia levare questa gravatio(n) a l'arzivescovato. Per la qual cossa, la M(aies)tà del Re scrive un'altra lettera missiva alla Secreta dove era stà scripta l'altra, et dice ch(e) per li benemeriti de m(esser) Zuani Peres absolve l'arzivescovato tam de pre(ter)ito q(uam) p(re)se(n)ti et futuro de tal rata. Et cussì mai no(n) ha pagato. Essendo più volte stato rechiesta la b(ona) m(emoria) de Mo(n)signor de tal pagame(n)to, no(n) una volta sola, ma avanti tuti i rectori subcessi et sindici et etiam avanti la bona M(emoria) de m(esser) Antonio Loredano⁽¹⁶⁾ et sic successive, vista la lettera⁽¹⁷⁾ de la M(aies)tà del Re missiva de l'impositione, vedendo etia(m) l'altra de la deliberatione, no(n) l'hano mai molestato. Ma perch(é) la Maies)tà de m(esser) Christopharo Venieri per haver potestà regale li ha parso far così sententiar(i) i(n) audita parte, nil mira(n)du(m), p(er)ché i(n) tuto q(ue)llo tanto quanto li è stato possibile da(m)nificar(e) a echiesie et hospitali et cosse dedicate ad pias causas et obviar l'executione de testame(n)ti et altre cosse pertine(n)ti alla jurisdiction(e) arzivescovale. Et hec erant discordiae causae int(er) archiep(iscopu)m et ip(s)os rectores, nolle supportar(e) tales iniurias et usurpationes suor(um) juriu(m).

X^o. *Quantu(m) ad gravame(n) pueror(um) expositoru(m), dico ch(e) ab antin-q(u)o tute chiesie catredal di questo Regno havevano libertà poter far franchi*

(13) Jacques II de Lusignan (1464-1473).

(14) Comprendre Limassol.

(15) Comprendre Paphos.

(16) Deux identifications sont possibles: un noble vénitien ou un capitaine général de la mer, soldat et procureur de Saint-Marc au 15^e siècle.

(17) Sic.

tuti puti exposti ta(m) eccl(esi)ae q(uam) i(n) aliis locis. Quamvis gaudeant hoc p(ri)vilegio de jure communi, et p(er)ch(é) la chiesa de Baffo et Limissò erano assuete far(e) infiniti de q(ue)ste puti franchi, no(n) obstante fussero parchi⁽¹⁸⁾ over schiavi, post trina(m) monitio(n)em facta(m) i(n) ip(s)is eccl(es)is erant franchi et liberi, no(n) obstante se trovasse suo patron(e). La leze de Cypro zioè statuti⁽¹⁹⁾ vole dicto puto sia francho et ch'el patre over la madre over altri ch(e) l'ha exposto debiano patir(e) la pena, allegando el puto havea passato p(er)icolo mortali poterlo magnar porchi over cani. Unde, considerando la M(aies)tà del R(e) et governatur(e) q(ue)sta cossa exultar(e) i(n) gra(n) damno, levarono la jurdict(ion)e⁽²⁰⁾ a tute echiese, salvo a quella de Nicosia, la qual ha usq(ue) i(n) odiernu(m) diem. Porià esser ch(e) i(n) qualcosa vicarii de essa chiesa, a chi apertegniva far q(ue)sto p(er) cupidità, havessero |f. 4 prevaricato no(n) so e(ss)e(n)do qui li M(agnifi)ci Sindici. X Andando la m(emo)ria de m(esser) Hieronymo Marcello⁽²¹⁾ a far(e) el praticho, trovò assai de q(ue)sti et s'è li mise parchi. X Vede(n)do la brigata questa strada e(ss)er serara, hano aperta l'altra, la qual de jur(e) Com(m)uni no(n) la e(ss)er serata: butareli i(n) chiesa. Et questo è lo multiplicar(e) de lo butare de essi puti, qua(m)vis ch(e) in principio de l'adve(n)to de la b(ona) m(emoria) de Mo(n)signor ne fureno butadi assai. Volendo intender(e) p(er) obviar(e) a tal injusta gravatio(n), doma(n)do il consueto. Lo consueto diceano e(ss)er ch(e) q(ue)lli ch(e) clandestine erano butadi in essa chiesa, ignorato protectore, era uno certo ho(m) deputato a zò, il qual li portava i(n) qua et in là dandolo al altare a q(ue)sta e q(ue)lla, et l'arcivescovato li deva certu(m) q(ui)d pocha cossa. Altra obligatio(n) no(n) trovo essa chiesa habia sopra di zò. Anchora era consueto butar(e) dicti puti al pallatio reale et la Reale li nutriva, et cussì a tuti i baroni et cavalieri et altri de q(ue)sto Regno. Et cussì la Chiesa no(n) havea tanto gravame. Vedendo la brigata la Chiesa volere essi puti come trabucano alla corte reale, la M(aies)tà de la Regina over governatori li fevano alla chiesa, et cussì tuti i cavalieri forno avanti li conselgieri più et più volte per defender no(n) voler tali butadi sapiando chi li buta. Li conselgieri dicevano l'arzivescovo era richo et havebbe patientia. Et cussì vedendo la brigata la Contesa no(n) se bate cussì facilme(n)te, post morte(m) m(esser) Christopharo ha ha averta mano; hora sono butadi senza numero i(n) gra(n) iactura et dan(n)-o d'essa echiesia. Et quod peius e(st) ch(e) m(esser) Christoph(ar)o disse alla

⁽¹⁸⁾ Comprendre « parèques ».

⁽¹⁹⁾ La documentation écrite reste silencieuse sur le sujet jusqu'à la fin du 15^e siècle. Il faut donc comprendre ici la coutume de Chypre, c'est-à-dire la loi orale.

⁽²⁰⁾ Sic.

⁽²¹⁾ Syndic en 1483.

bo(na) me(moria) de l'arzivescovo perch(é) instruano ch(e) anchora fusseno butadi i(n) chiesa, contra ius trova(n)dosse e(ss)er parchi remaniserò parchi. La bona m(emoria) de l'arzivescovo, disdegnato etiam per questo no(n) li volea toller(e), digando no(n) e(ss)er venuto p(er) neria de parchi et dar(e) causa a mile incesti et sacrilegii []. El remedio sarià ch'el se fesse una pietà come i(n) tuti altri boni lagi [] et ch(e) la Regale porzesse et a(n)che la Chiesa i(n) qualch(e) parte. Se trovaria assai legati ad pias causas usurpati da Piero Zuane et Martin, ch(e) p(er) favor(em) no(n) so mai possuti astrenger(e) havere una lettera dalla S(ignori)a circa q(ue)sto et cu(m) potestà concessa a l'arcivescovo, over a suo vicario, ch(e) auct(or)itate p(rop)ria (cum) q(ue) chierici o laici astre(n)zesse essi com(m)issarii a tal satisfatione, qua(m)vis de jur(e) habeant no(n) int(er)venisse come int(er)vene alla b(ona) m(emoria) de Monsignor ch(e) i(n)carzerando I^o(²²) p(er) questo. M(esser) Christophoro scripse alla S(ignori)a a l'havea incarcerato p(er) no(n) voler comportar(e) fesse contrabando p(er) e(ss)er dariar alla porta. f. 4v Questo seria lo remedio a leva(re) la chiesa d'isto gravame(n) et metter(e) quello in parame(n)ti, per e(ss)er nuda d'essi et spolgiata p(er) la Reale.

ii^o Quantu(m) ad lites, accade ch(e) la Reale affitò over apaltà tuti soi baliazi del anno 1477 ad p(rim)o de Marzo, cu(m) hac condition(e) ch(e) devessero dar(e) annuatim alla Reale tanto quanto avesse havuto essa Reale d'esso baliazo l'an(n)o 1476, che era stato anno justo, né bono, né cativo. Concluso mandà alla Chiesa le conditione facte cu(m) ip(s)i apaltatori, azò essa echiesa avesse a scoder(e) le sue decime, overo secu(n)do havea apaltato la Reale, over scoder(e) de anno i(n) an(n)o tanto quanto farà esso baliazo. El vescovo de Limissò come administrator(e) de l'arzivescovato, havendo conselgio quel dovesse far(e), fu conselgiato: ch(é) d'alcuni ~~no(n)~~⁽²³⁾ paria alor no(n) dovesse fraudar(e) la Chiesa d'esse decime, dovesse scoder(e) de an(n)o in anno secu(n)do lor rendite; d'alcuni altri ch(e) dubitavano dovessero scoder(e) come feva la Reale secundo le rendite de l'anno 1476, int(er) li quali fu una la Ma(gnificien)cia de m(esser) Ant(oni)o Bemo, el quale l'anno 1477 cominzò a pagare secundo l'an(n)o del 76. Arivata la b(ona) m(emoria) de Mo(n)signor(e) qui, fece andare scodendo secundo lo consueto usq(ue) ad ultimu(m) annu(m). L'altra no(n) dimandano li resti se de danari come de altre intrate, no(n) volendo satisfaire allegando dover(e) pagare le decime de anno i(n) anno, come dovea pagar(e) et ch(e) dovea haver(e) da l'arzivescoato⁽²⁴⁾. Essendo vicebaiulo, no(n)

(²²) Comprendre « un homme ».

(²³) Le segment est raturé pour une raison qui nous échappe.

(²⁴) Sic.

havendo sup(er)ior(e), feva stentar(e) ultimate usando de l'officio. El volea far(e) excom(m)unicar(e) p(er) e(ss)er cussì la jurisdict(ion)e et arme nostre; se interpose la b(ona) m(emoria) de m(esser) Marco da Leze et de m(esser) Lorenzo Gritti, conselgieri⁽²⁵⁾, digando lu fesse com(m)andar(e) avanti loro et ch(e) fariano iustitia. Et no(n) obstante no(n) se dovea fare, la b(ona) m(emoria) de Mo(n)signor lo fece: andando i(n) iuditio brevi(bus) fu convincto ch(e) de quanto domandava no(n) dovea haver nulla, come et(iam) dover pagare secundo l'anno del 76 et no(n) secu(n)do havea facto an(n)o per anno. Facta la sententia, volsero desse fideiussione de reco(n)nitio(n) et mandar(e) ad executio(n) essa sententia. Et data cautione, essi conselgieri no(n) volsero mai exeq(ui)r(e). Isto interi(m) venendo li sindici: lui se appello m(esser) Dominico Bollani⁽²⁶⁾ intromise essa sente(n)tia.

Quantu(m) intellexi la causa no(n) fu ch(e) la Chiesa no(n) dovesse havere; ma solu(m) perch(é) esso m(esser) Ant(oni)o per esso apalto intendevano e(ss)er molto debitor(e), p(er) intravenir(e) interesse al pagame(n)to della Reale, havendo sortito ad effecto l'executione della sen(ten)tia, la intromise. Vedendo la bona m(emoria) de mo(n)sig(n)or la cossa andar i(n) longo, fece venir(e) una lettera de Venetia agli conselgieri ch(e), no(n) obstante la intromissio(n) data nutio(n)e, dovessero mandar(e) ad execution la sen(ten)tia. Li conselgieri tenero |f. 5 essa lett(er)a dui mesi, mai se pute haver(e) risposta; ultimate dissero no(n) voler(e) far nie(n)te. Et perch(é) da Venet(ia) fu scripto ch(e) se li conselgieri no(n) voleano exeq(ui)r(e) ch(e) lo fesse excomunicar(e) et ch(e) la S(ignori) a no(n) intenderia toller(e) sue juriditio(n), scrivendome dagli casali el dovesse fare publicar(e) perch(é) scomunicato è m(esser) Christophoro, me fece porre uno co(m)mandame(n)to suto pena de rebellione no(n) lo fesse, et pe(r) forza me tolse la lettera di mano et scripse a la b(ona) m(emoria) de Mo(n)signor, se no(n) cessava de tale mal opinion, l'entrar(e) de q(ue)sta n(ost)ra cità no(n) serà i(n) v(ost)ra libertà. Vedendo el povero sig(n)or questo, li respuse. [] De qua principiò la p(ri)ma rissa et i(n) questo termine è rimasa la lite. Tracte scripture et defensione circa zò sono mandate i(n) mano de m(esser) Franc(esc)-

⁽²⁵⁾ *Les deux personnages sont conseillers de Chypre en 1480-1482.*

⁽²⁶⁾ *Deux hypothèses peuvent être posées quant à l'identification de Domenico Bollani. Un premier Domenico Bollani (v. 1445-1496), natif de Venise, a été docteur en arts et en philosophie à Padoue avant de revenir à Venise vers 1470 pour assumer une mission en Hongrie et terminer sa carrière en tant qu'avocat de la Commune en 1492. Un autre Domenico Bollani, également né à Venise au 15^e siècle, apparaît dans les sources comme orateur et expert jurisconsulte, ambassadeur auprès des Turcs en 1483, duc de Candie en 1496, membre du Conseil des Dix en 1497 et enfin avogador de la Commune. En 1498, il est lieutenant à Udine puis, en 1500, provéditeur en Lombardie.*

o da Leze⁽²⁷⁾. *Se porà domandare se no se troverano i(n) le scripture de la bona m(emoria) de Mo(n)sig(n)or. Fu facto conto a la grossa: era q(ue)sto debito p(er) l'amo(n)tare de duc(ati) quasi / 700: /*

xii° De la causa de m(esser) Mathio Contarini⁽²⁸⁾, *mi no(n) ho tropo notitia p(er) no(n) haverla co(n)tractata mi. Niente de mancho, tracte scripture fureno mandate le copie i(n) mano de m(esser) Franc(esc)o da Leze. Le originali erano i(n) studio de la b(ona) m(emoria) de Mo(n)sig(n)or et credo etia(m) se troverano a l'officio del iudicado de proprio. Quando tuto ma(n)chasse, m(esser) Marco Juliano sapera dare informatione, perch(é) era procurator(e) de la b(ona) m(emoria) de Mo(n)signor.*

xiii° Circa a la pension de m(esser) p(rete) Antonio de Leonardis⁽²⁹⁾, *la differe(n)tia era q(ue)sta: ch(e) la b(ona) m(emoria) de Mo(n)signor allegava no(n) dover dar(e) essa pension, se no al tempo che tolse la possessionae over fulminatione del processo; lui domandava a te(m)p(o)re dat(arum) bullar(um). L'altra era ch(e) intendeva dare fiorini et no(n) duc(ati), avisando esser cresciuto el duc(ato) da quel zorno a q(ue)sto un bisante et mezo, ch(e) ve'a esser de pezo et dar(e) più /15/ duc(ati) per cento de piùi. L'altra dicea come fece constar(e) alla S(ignori)a se p(er) questo come per la rata pagare dui decime, uno decimo regale, un altro decimo p(er) l'honora(n)za di scrivani, come sopra ho dicto. Q(ue)ste opp(osi)tion feva circa alla pension.*

xiiii° Circa le provisione dover esser facte p(er) la R(evendissi)ma S(ignori)a de Mo(n)signor p(er) voler(e) aquistar(e) fama et honor(e), primo è q(ue)sto: i(n) questo Regno è introducta una corruptela, zoè a publico incanto et plus offerenti sine respectu p(er)sona vendere viscovati et abatie greche. Et hora conme(n)zano agli beneficii latini, p(er) la qual cossa è introducta tuta q(ue)sta insula i(n) heresia, digando li n(ost)ri vescovi et abbati comparano lor viscovati et abatie sono simoniaci et tanto più quanto da laici sono excommunicati et suspesi, et sic successive per esse suspension no(n) possono ordinare et ordinando no(n) sono ordinati da p(er)sona habia auctorità.

[f. 5v *La via da remover(e) questo saria havere uno breve da la S(anc)tita del n(ost)ro signor alla S(ignori)a sopra di zò, et perch(é) so' usi a pilgiar quella*

⁽²⁷⁾ *Francesco da Leze est mandataire de B. Soranzo et intermédiaire entre l'archevêché et l'administration vénitienne depuis au moins 1479.*

⁽²⁸⁾ *Il s'agit peut-être d'un Vénitien de Chypre.*

⁽²⁹⁾ *Antonio de Leonardis est prêtre et cosmographe.*

pocha utilità, saria forte a remover(e). Niente di mancho meter una nata come fa il Papa, et lassare elezere secu(n)do la consuetudine et tenore de bolle de Alexandro t(er)cio et altri pontifici ordina(n)do sopra di zò. Obtenendo questo, suo S(ignori)a R(everendissi)ma farà cossa per la qual haverà assai p(re)mio da Dio per remover(e) assai anime da tal errore. L'altra conseguirà laude da tuta q(ue)sta insula et no(n) serà senza utilità: avegna tali pagame(n)ti no(n) siano liciti, nihilominus ex duob(us) malis minus e(st) eligendum.

xv^o Item i(n) questo regno sono religiosi di quatro ordini mendicanti: ce sono de q(ue)lli vivono bene et de quelli fano l'opposito et vivono como grege senza pastor(e) et par se volgiano far licito viver senza custodia et no(n) subiacer(e) a la potestà et subiectio(n) ordinaria et voler viver come cavalli senza freno. Niente di meno, la b(ona) m(emoria) del Marcello li dava alcune sbrilgiate q(ua)n(do) li trova(re) extra claustru(m) deliqu(e)n(te). Non seria se no be(n)facto o p(er) viam pont(ificis) ovvero di loro zenerali, azò si fessero viver more religiosor(um) et no(n) alit(er), certificando ch(e)'l zenerale de p(re)dicatori attribuì tuta la potestà a la b(ona) m(emoria) de Mo(n)signor in questo Regno et fu maistro Leonardo da Perosa.

xvi^o Item qui ab antiq(u)o è stata una consuetudine ch(e), q(ua)n(do) more uno cavallero over altri, no(n) pol e(ss)er sepeliti se prima no(n) da cautione, essendo debitor(e) de decimo pagare et poi havere la chiesa catredale la quarta parte de cera come de ogni altra cossa. Et observato et(iam) dagli frati hierosolimitani, no(n) obstant(e) lor privilegii sono compositione tra la nostra echiesia no(n) poter levar corpi, né toller quarta, né altro, senza licentia della chiesa catredale⁽³⁰⁾, sono levati adesso q(ue)sti frati di San Franc(esc)o cu(m) quelle bolle concesse la felice memoria di papa Xisto, et volgiono haver libertà p(er) quella poter(e) levar li corpi in vita et(iam) caterdali et no(n) voler(e) dar(e) quarta de cera, né de altro. Al tempo della bona m(emoria) de Mo(n)signor ne fero alcune prove defende(n)domi cu(m) alcuni privilegii: no(n) foreno più molestato. Post morte(m) occorse, no(n) e(ss)endo mi in questa terra, no(n) volsero dar(e) nulla post reditu(m) meum: occorse li fici toller(e) p(er) forza, digando vui haveti p(ri)vilegii et mi ho p(ri)vilegii. Et cossì e restata la cossa. Sarà bona cossa havere qualch(e) dechiaratio(ne) per no(n) venir ogni fiata i(n) scandolo, bench(é) intendo esse bolle per e(ss)er cosse exorbitante foreno revocat(e).

|f. 6 xvii^o Item sopra tuto aricordo come la R(everendissi)ma S(ignori)a de

⁽³⁰⁾ Cet accord avec les Hospitaliers a été établi en 1255.

l'arzivescovo è papa qui et ha infiniti p(re)ti et zachi se Greci come Armeni, Cofiti⁽³¹⁾, Acobiti⁽³²⁾, N[esto]ri, Maronii et tute q(ue)ste natione sono sutoposte a l'arzivescova se chierico come laici, excepo li Greci ch(e) solu(m) preti et zache laici alla M(aie)stà del Re, nisi in certis casib(us) concessis archiep(iscop)o tam i(n) laicis q(uam) in clericis. Et perch(é) tuti i vescovi se aleviano volentieri il peso et meteno al compagno, no(n) curano i(n) li casi emergenti adiutarli, tuti recorreno a l'arcivescovo. Et volendo p(er) suo honor(e) come capo defender(e) suo subditi, le forzò esser ogni zorno a le mano cu(m) q(ue)sti rectori, volendo fare il suo dover(e), et no(n) fazendo cussì perderia la reputation, sich(é) è forzo el faza. Et perch(é) el Marcello volea stare alla imp(res)sa, era forzo fosse a le mano cu(m) loro, i(n) tanto che l'hia facto finir(e) la sua vita sit q(u)omo(do)cu(m)q(ue). Sich(é), si la R(everendiss)ima S(ignori)a de Mo(n)signor existima honor utile et laude vegna armata et fortificata sì factame(n)te cum lett(er)a della S(ignori)a, in sì facto mo(do) ch(e) costoro no(n) l'habiano a suppeditare; altramente, suo s(ignori)a haverà piui affani et fastidii che crederà, et credatis quia expertus loquor.

Recordo come fu dicto a m(esser) Christopharo Venero no(n) danere tortizar(e) la chiesa per esser morto el Marcello, perché feva questi innovatione de chiare(n)dali. No(n) poterlo fare perch(é), per la morte de la M(aies)tà del R(e) Zacho, quando fu zurato omaggio alla M(aies)tà di la Regina et filgiolo⁽³³⁾, promisse observar(e) tuti p(ri)vilegii, letter(e) missive, et ogni altro decreto facto per la b(ona) m(emoria) del R(e). Et cussì volse et acceptò la S(ignori)a et è sta observato. Respuse « Lassa andar(e) questi zachi: so(n) richi, la Reale è povera, q(ue)sti p(re)ti no(n) soleno se no(n) ma(n)giar(e) et beber(e) ». [] propter honestatem.

[f. 6v vierge

⁽³¹⁾ Comprendre Copti, c'est-à-dire coptes.

⁽³²⁾ Comprendre Jacobiti, c'est-à-dire jacobites.

⁽³³⁾ Il s'agit de la reine Catherine Cornaro (1473-1489) et de son fils Jacques III de Lusignan (1473-1474).

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE À LA LANGUE
ET À L'ÉDITION DU TEXTE

- G. Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise 1829.
 M. Cortelazzo, *Dizionario veneziano della lingua e della cultura popolare nel XVI secolo*, Padoue 2007.
 École Nationale des Chartes, *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, 2 fasc., Paris 2001.
 Odile Redon, *Les langues de l'Italie médiévale. Textes d'histoire et de littérature X^e-XIV^e siècle*, Turnhout 2002.
 M. Smith, «Conseils pour l'édition des documents en langue italienne (XIV^e-XVII^e siècle)», *Bibliothèque de l'École des Chartes* 159 (2001), 541-578.

ΠΕΡΙΛΗΨΗ

LUDIVINE VOISIN: *Η Εκκλησία της Κύπρου τα έτη 1460-1480, σύμφωνα με την αλληλογραφία του Benedetto Soranzo.*

Η αλληλογραφία του λατίνου αρχιεπισκόπου Κύπρου (1484-1495), Benedetto Soranzo, που σώζεται στο Κρατικό Αρχείο Βενετίας, έχει πολύ λίγο μελετηθεί λόγω των γλωσσικών και εγγενών δυσκολιών των κειμένων. Ωστόσο, ένα έγγραφο, που έχει συνταχθεί στα λατινικά και σε ιταλική διάλεκτο, ρίπτει φως στις δυσκολίες, που αντιμετώπιζε η διαχείριση της λατινικής αρχιεπισκοπής Λευκωσίας. Η είσπραξη της δεκάτης, τα έσοδα της Reale, τα προβλήματα από δημεύσεις της πολιτικής εξουσίας, όπως και η πλευρά της σιμωνίας αναδύονται από τα έγγραφα. Οι σχέσεις της λατινικής εκκλησιαστικής ιεραρχίας με τα μοναχικά τάγματα, οι σχέσεις Λατίνων και Ορθοδόξων, όπως επίσης οι μηχανισμοί που χαρακτηρίζουν την κοινωνική και οικονομική ζωή, η διαχείριση των έκθετων νηπίων, είναι θέματα που η παρούσα μελέτη προσπαθεί να αντιμετωπίσει, όπως αυτά εμφανίζονται στην Κύπρο του τέλους του δέκατου πέμπτου αιώνα.